

Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Traitement des terres souillées et des sédiments de dragage en vue de leur
valorisation dans le BTP

Pétitionnaire/Maître d'Ouvrage : Société TERBIS

Commune de Pont Sainte Maxence

Enquête Publique du 4 Octobre au 5 Novembre 2021



Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

2 Décembre 2021

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I. Introduction	Pages	1
	<i>1</i>	
A. Objet de l'enquête		<i>1</i>
B. Présentation Sté TERBIS		<i>1</i>
C. Cadre législatif et règlementaire		<i>3</i>
D. Contenu du dossier d'enquête		<i>5</i>
II. Organisation et déroulement de l'enquête		7
A. Désignation		<i>7</i>
B. Réunion avec le Service Organisateur (DDT-Oise)		<i>7</i>
C. Rencontre avec le MO et Visite du Site TERBIS (PSM)		<i>8</i>
D. Réunion en mairie de Pont Sainte Maxence		<i>9</i>
E. Publicité, information effective du Public		<i>9</i>
F. Incidents, climat de l'enquête		<i>10</i>
G. Fin de l'enquête et relation comptable des observations		<i>10</i>
H. Synthèse des observations - PV et mémoire en réponse du MO		<i>11</i>
III. Analyses conduites par le CE		20
A. Analyse du dossier (DDAE)		<i>20</i>
B. Analyse de l'avis de la MRAE et des réponses du MO		<i>25</i>
C. Analyse des Observations du Public et des réponses du MO		<i>31</i>

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I. Rappel : objet et déroulement de l'enquête

II. Arguments retenus et AVIS

RAPPORT

I. Introduction

A. Objet de l'enquête

La société TERBIS a déposé en Préfecture du département de l'Oise une Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) en vue d'exploiter sur son site de Pont Sainte Maxence des activités de traitement et de valorisation des terres et sédiments pollués, à destination principalement des besoins du BTP.

Les nuisances et les risques que peuvent faire encourir ces activités tant à l'environnement qu'à la santé soumettent cette demande d'autorisation d'exploiter à enquête publique.

- Voir l'arrêté de mise en enquête publique de la demande d'autorisation environnementale de la société TERBIS pris par la Préfète de l'Oise en date du 10 Septembre 2021 [ANNEXE UNE](#)

B. Présentation de la société TERBIS et du projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation

La société TERBIS (SAS) a été fondée en 1998 par son actuel Président Monsieur Michel PRENDLELOUP, elle est rattachée à la société de holding SAS JURAD dont le siège est à Coligny (01). Son siège social est actuellement à Lyon (Tour Oxygène). Son personnel, principalement des ingénieurs et techniciens formés à la chimie et/ou aux techniques du BTP ont une compétence affirmée dans le traitement des sols pollués : à leur actif, plusieurs chantiers de dépollution connus du Public comme ceux de l'Erika (Naufrage d'un tanker au large des côtes bretonnes), du site AZF à Toulouse (Explosions, incendies).

Son chiffre d'affaire varie entre 4 et 6 millions d'euros (capital social 643 122 euros) ; son effectif est de 12 à 20 personnes, l'entreprise travaillant en mode « projet » (Appel à des ressources extérieures suivant les besoins)

NB : Certains des renseignements ci-dessus sont issus de ma rencontre avec Mr PRENDLELOUP le 1^{er} Octobre 2021 (Cf. annexe trois)

Elle s'est installée sur la zone industrielle de Brenouille-Pont-Sainte-Maxence en 2014 sur une parcelle de 93 026m² (AD 373) au sis 943 rue Louis Pasteur à Pont Sainte Maxence, parcelle louée à la société SALPA (Société Anonyme de la Peau Artificielle). Ce site a servi à divers activités

industrielles ou artisanales depuis 1928, dont la fabrication de cuir reconstitué, la soudure autogène, une décharge de déchets industriels, une manufacture de brosses, le travail du verre, des activités de peinture etc... Actuellement, Mr Michel PRANDLELOUP est aussi le Président de la société SALPA (Depuis 2014 Société d'Aménagement et de Location de Parc d'Activités).

Jusqu'à présent la société TERBIS utilisait principalement le site de Pont Sainte Maxence pour ses bureaux et y entreposer équipements et matériels. Ses activités de traitement et de valorisation des sols étaient menées « in situ » sur les chantiers pour lesquels elle avait obtenu le marché.

Le projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation vise à permettre à la société de faire venir les terres ou sédiments pollués sur le site de Pont Sainte Maxence, de les traiter par des procédés et équipements appropriés, puis de livrer les produits obtenus (principalement utilisés par le BTP, tels que sables, graves, graves-ciments etc...) à ses clients.

Les différentes phases du processus industriel (désignées aussi sous le terme « process ») attachées aux activités futures de TERBIS sur le site de Pont Sainte Maxence peuvent se résumer ainsi :

- Réception/Stockage des matériaux à traiter (terres et sédiments)
(Côté sud du site)
- Prétraitement des matériaux « pelletables » : tri granulométrique, lavage (obtention de sables, graviers, cailloux et autres matériaux grossiers)

(Sous hangar, Côté sud du site)
- Déshydratation des matériaux « non pelletables » (ex sédiments de dragage)

(Extérieur, Côté Sud-Ouest du site)
- Dépollution des matériaux par voie biologique et/ou par voie physico-chimique : en fonction du type et de la nature des contaminants des matériaux réceptionnés – déterminés par analyses en amont du process (Avant livraison et sur site)

(Sous hangar, côté Sud-ouest du site)
- Stockage des matériaux valorisables (notamment en filière BTP) avant livraison

(Extérieur-Côté Ouest du site)

(Cf. Présentation Powerpoint du Président de TERBIS sous annexe trois du présent rapport et Fig 6-1 Doc Présentation Générale du dossier ; pour plus de détails sur les phases du process voir également document « synoptique des activités projetées TERBIS » dossier Etude des dangers page 36.)

Les aménagements, réhabilitations ou remises en usage prévus sur le site seront principalement les suivants :

- Bâtiment administratif : laboratoire, locaux sanitaires, vestiaires, douches
 - Zones parking (VL/PL)
 - Aire de stockage gazole non routier (GNR) et son poste de distribution
 - Bassin de déshydratation des boues/sédiments (3000m3)
 - Différentes zones couvertes (hangar) pour le traitement des terres polluées (stockage, prétraitement/tri granulométrique, traitement physico-chimique et biologique) et pour la production de grave traitée à la chaux (grave ciment, grave bitumeuse)
 - Bâtiment Recherche et Développement
 - Bâtiment maintenance, réparation matériel
 - Aire couverte (hangar) pour traitement des gaz/vapeurs produits par les activités de traitement des terres
 - Aire de stockage des matériaux « dépollués »
 - Réseau des eaux pluviales (collecte, stockage, isolement, réduction de débit, et séparateur hydrocarbure avant rejet dans l'Oise)
 - Décanteur et cuve de 200m3 pour les eaux industrielles
 - Réseau de collecte aérien (eaux industrielles sales et eaux industrielles propres)
 - Extension d'un quai de chargement/déchargement sur l'Oise : les dimensions attachées à cette extension ne requièrent pas une demande d'autorisation (Réf. Nomenclature Loi sur l'eau)
- Cf. Plan de masse annexe trois du dossier
- Il est à noter qu'aucune construction nouvelle, justifiant un permis de construire, n'est à prévoir sur le site

C. Cadre législatif et règlementaire

La présente enquête publique se réfère principalement aux textes suivants du code de l'environnement :

Art L 511-1 (Définition des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE)

Art L 512-1 (Définissant notamment les ICPE soumises à autorisation)

Art L 181-1 à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56 (La procédure de demande d'autorisation environnementale, notamment contenu du dossier)

Art R 122-2 et R 122-5 (Justifiant l'étude d'impact, proportionnée à la sensibilité environnementale)

Art L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 (Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

Voir aussi l'arrêté du 29 Septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 (Etude de danger des installations classées soumises à autorisation)

Les rubriques de la nomenclature ICPE justifiant la demande d'autorisation de TERBIS :

Rappel : La nomenclature attachée au statut des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe des seuils concernant les activités, produits, équipements et énergies utilisés intrinsèques à l'exploitation des entreprises. Selon ces seuils les entreprises sont soumises à enregistrement, déclaration, ou autorisation pour fonctionner. La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique précédant la décision/Arrêté du Préfet.

Ainsi les rubriques suivantes justifient la demande d'autorisation de TERBIS :

- Rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux (DD) par traitement biologique et traitement physico-chimique avec une capacité supérieure à 10 tonnes/jour
Capacité de traitement des terres polluées par TERBIS : 2200 t/J
- Rubrique 2718-1 : Installation de regroupement et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne
Capacité de réception des terres polluées par TERBIS : 3400 t
- Rubrique 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux (DD) ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses.
Traitement par TERBIS des terres polluées
- Rubrique 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (DND), la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/ j
Traitement par TERBIS de DND : 2200 t/j

Les autres rubriques de la nomenclature ICPE s'appliquant aux installations de TERBIS : (régimes de l'enregistrement et de la déclaration) :

- Rubrique 2716-1 : installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes (enregistrement)
- Rubrique 2521-2 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (déclaration)

D. Contenu du dossier présenté par le MO

Tome 1

- Cerfa N° 15964*01 (pages 1 à 29)
- Lettre de la demande d'autorisation (1 page recto/verso)
- Note de présentation non technique 2021-03-15 (pages 1 à 19)
- Présentation générale 15 mars 2021 (pages 1 à 119)
- Etude d'impact 15 mars 2021 (pages 1 à 195)
- Résumé non technique de l'étude d'impact 15 mars 2021 (pages 1 à 40)
- Etude de dangers 15 mars 2021 (pages 1 à 69)
- Résumé non technique de l'étude de dangers (pages 1 à 20)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts de France n° MRAE 2020-4443 du 11 août 2020 (pages 1 à 11)
- Mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale 19 mars 2021 (pages 1 à 31 + 6 annexes)
 - Annexe 1 : Poteaux incendie, attestation de contrôle des débits des poteaux
 - Annexe 2 : PPRT de la société Hüttenes Albertus – zonage réglementaire
 - Annexe 3 : Etude de dangers – Tableaux de synthèse de l'analyse préliminaire des risques (Installations TERBIS)
 - Annexe 4 : Actualisation du résumé non technique de l'étude de dangers – intégration des tracés des zones d'effets thermiques calculées (pages 1 à 22)
 - Annexe 5 : Département de l'Oise – Comptages routiers – Année 2017 (source : conseil départemental de l'Oise)
 - Annexe 6 : Actualisation du résumé non technique de l'étude d'impact – intégration des cartes et documents iconographiques du secteur d'étude (pages 1 à 43)

Tome 2 (Annexes)

- Annexe 1 : Plan de localisation du site au 1/25000
- Annexe 2 : Plan réglementaire au 1/2500
- Annexe 3 : Plan de masse au 1/500
- Annexe 4a : Exemple de fiche d'identification préalable des déchets
- Annexe 4b : Descriptif détaillé/technique des traitements des matières admises sur le site TERBIS*
- Annexe 5 : Procédé SOLPUR
- Annexe 6 : Analyse de la conformité du projet aux AMPG rubriques 2716 et 2521 (pages 1 à 16 et pages 1 à 12)
- Annexe 7 : Extrait de la carte géologique de Senlis
- Annexe 8 : Schéma global de la gestion des eaux *
- Annexe 9 : Note de calcul du volume de rétention des eaux pluviales
- Annexe 10 : Rapport de base IED (Industrial Emission Directive) 31/12/2019 : pages 1 à 94 + 17 annexes (localisation du site, extrait de plan cadastral, vue aérienne, extrait de la carte géologique, localisation des captages, plan des réseaux internes, réf. plan de masse 1/500, photographies aériennes, fiches de données sécurité, investigations sur les sols/synthèse des

résultats d'analyses, investigations sur les gaz du sol/synthèse des résultats d'analyses, investigations sur les eaux souterraines/synthèse des résultats d'analyses, profils de forage, Bordereaux d'analyses sur les sols, coupes techniques des piézomètres, fiches de prélèvements des eaux souterraines, bordereaux d'analyses sur les eaux souterraines, résultats d'analyses sur les sols et cartographie de répartition des contaminations en profondeur au droit du périmètre IED)

- Annexe 11 : Evaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux : pages 1 à 155 + 12 annexes (localisation des récepteurs, fiches de prélèvements, bordereaux d'analyse, justification du modèle retenu, rose des vents intégrée au model, courbes d'iso-concentration, courbes d'iso-dépôt, constante de transferts vers les végétaux et les animaux, détails des calculs pour la voie d'exposition indirecte, calculs des risques-voie inhalation calculs des risques-ingestion directe, calculs des risques-ingestion indirecte)
- Annexe 12 : BREF (Meilleures techniques disponibles) WT (traitement des déchets) – Bilan de conformité de l'installation TERBIS (11feuillet)
- Annexe 13 : Rapport de l'analyse du risque foudre - APAVE-Mars 2018 (pages 1 à 68)
- Annexe 14 : Analyse préliminaire des risques
- Annexe 15 : Projet TERBIS - Attestation du droit d'usage des terrains (parcelle AC 373) : convention d'occupation précaire (pages 1 à 6)
- Annexe 16 : Porter à connaissance relatif à la remise en état et à l'agrandissement du quai de déchargement (pages 1 à 24)
- Annexe 17 : Avis du maire et du propriétaire du terrain sur l'usage futur du site
- Annexe 18 : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont Sainte Maxence : 1 Rapport de présentation (Diagnostic pages 1 à 154 – Choix et justifications des dispositions retenues pages 155 à 254 – Mise en œuvre du plan pages 255 à 275) 2 Règlement écrit (pages 1 à 156)
- Annexe 19 : PPRI-Porter à Connaissance-Mesures temporaires
- Annexe 20 : Etablissement TERBIS – Relevé altimétrique
- Annexe 21 : Poteaux incendie – Attestation de contrôle des débits des poteaux
- Annexe 22 : Caractéristiques de l'aire d'aspiration normalisée en partie sud du site – Avis du SDIS (pages 1 à 10)
- Annexe 23 : Plan de localisation des moyens de lutte incendie sur site (RIA et extincteurs)
- Annexe 24 : Liste des installations ISDI implantées à proximité de TERBIS pour évacuation des terres
- Annexe 25 : TERBIS – Bilan massique annuel prévisionnel à pleine capacité
- Annexe 26 : Département de l'Oise – Données météorologiques –Pluviométrie du secteur d'étude

NB : A l'ouverture de l'enquête les documents versés au dossier « dématérialisé », site Préfecture et site prestataire (PUBLILEGAL), correspondaient bien aux documents versés au dossier « papier » (Mairie de Pont Sainte Maxence, centre d'enquête). Les documents ci-dessus marqués d'une * sont ceux sur lequel le MO a porté la mention « confidentiel », confidentialité toute relative puisque le MO les a inclus dans le dossier porté à l'enquête publique ; en ce qui concerne cependant la gestion/le traitement des eaux il semblerait que cette confidentialité demandée ait conduit le MO à ne pas communiquer plus de détails à ce sujet dans le cadre de l'enquête publique.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

A. Désignation

A la suite de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par la Préfète de l'Oise /Direction Départementale des Territoires, enregistrée au Tribunal Administratif d'Amiens le 18 mai 2021, la Présidente du Tribunal, par sa décision du 3 Juin 2021, me désignait comme Commissaire Enquêteur pour conduire la présente enquête : dossier ouvert au TA sous le n° E21000076/80 sous le libellé « Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à l'exploitation d'installations de traitement de terre souillées par voie biologique et/ou par lavage et de déshydrater des sédiments de dragage en vue de les valoriser sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence, présentée par la société TERBIS dont le siège est à Coligny »)

En acceptant cette désignation, j'adressais au Tribunal Administratif d'Amiens la déclaration sur l'honneur suivante : « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement. »

B. Réunion avec le service Organisateur de l'Enquête (Direction Départementale des Territoires - DDT)

Le 21 Juillet 2021, je rencontrais Madame Catherine FELIX au siège de la DDT à Beauvais (Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt -SEEF), Madame FELIX étant en charge du dossier TERBIS*.

Celle-ci me remettait une version « papier » (trois classeurs), et une clé USB (version dématérialisée) du dossier d'enquête. Elle me précisait que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale(MRAE) ainsi que la réponse du MO (TERBIS) à cet avis étaient bien incorporés au dossier.

Nous nous sommes également entretenus sur les modalités de l'enquête, notamment sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les dates et lieu des permanences, les mesures de publicité, les possibilités de consultation du dossier et de dépôt d'observations par le public etc... Ces éléments ont été repris dans l'Arrêté d'ouverture d'enquête de la Préfète.

Courant Septembre 2021 le service de Madame FELIX me faisait connaître que Monsieur Christophe BOMBA du même service était désormais en charge du dossier TERBIS. Il m'était précisé également que les délibérations des conseils municipaux sur le dossier de demande d'autorisation ainsi que les

certificats d'affichage établis par les maires concernés (Voir arrêté de la Préfète) seraient adressés directement au service organisateur (DDT).

Ainsi l'enquête a été fixée pour une durée de 33 jours consécutifs soit du 4 Octobre 2021 au 5 Novembre 2021 avec 4 permanences en mairie de Pont Sainte Maxence :

Lundi 4 Octobre 2021 de 14h00 à 17h00

Samedi 16 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00

Mercredi 27 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00

Vendredi 5 Novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Ainsi durant l'enquête, le public a pu faire part de ses observations :

- *En les consignat par écrit sur le registre d'enquête, déposé en mairie de Pont Sainte Maxence (siège de l'enquête)*
- *En les adressant par courrier, à mon intention, à la mairie de Pont Sainte Maxence*
- *Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante <http://creation-site-traitement-terres-et-sediments-pollues.enquetepublique.net> ou par courrier électronique adressé à creation-site-traitement-terres-et-sediments-pollues@enquetepublique.net (Prestataire pour la dématérialisation société PUBLILEGAL contractée par le MO)*

D'autre part, le public a pu consulter le dossier d'enquête dans sa version « papier » à la mairie de Pont Sainte Maxence, dans sa version « électronique » 1-Sur le site de la Préfecture <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/Societe-TERBIS-Pont-Sainte-Maxence> 2-Sur le site PUBLILEGAL susmentionné 3-Depuis un poste informatique en mairie de Pont Sainte Maxence, Beaufort, Brenouille, Fleurines, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint et Verneuil en Halatte (communes concernées par l'enquête réf. législation ICPE, rayon de 3 km)

- Voir compte-rendu de la réunion du 21 Juillet 2021 avec le service organisateur de l'enquête - **ANNEXE DEUX**

C. Rencontre avec le Maître d'Ouvrage et visite du site TERBIS à Pont Sainte Maxence.

Le 1^{er} Octobre 2021 je rencontrais monsieur Michel PRENDLELOUP, président de la société TERBIS, sur le site de Pont Sainte Maxence. Après un entretien sur le dossier nous avons effectué ensemble une visite des installations existantes, monsieur PRENDLELOUP me donnant plusieurs explications à ce propos, notamment sur les phases, équipements et localisation des procédés de traitement des terres et sédiments pollués ; la plupart des installations existantes devant être réhabilitées ou complétées par des aménagements nouveaux, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'envisager de nouvelles constructions. Les entretiens et la visite du site avec monsieur PRENDLELOUP ont été précédés d'une présentation PowerPoint sur la société TERBIS.

- Voir Compte-rendu de la rencontre avec le MO et de la visite du site TERBIS à Pont Sainte Maxence – **ANNEXE TROIS** (La présentation Powerpoint sur la société TERBIS, faite par le MO, étant intégrée à cette annexe).

D. Réunion en mairie de Pont Sainte Maxence

Le 30 Septembre 2021 je rencontrais Madame Cécile CANONICO, en charge du service de l'accueil et de la proximité en mairie de Pont Sainte Maxence ; après m'être assuré que les conditions d'accueil du public hors et pendant les permanences étaient mises en place (espace dédié, indication/fléchage pour accéder à cet espace , mise à disposition du dossier, du registre, kit équipement sanitaire pour faire barrière aux risques Covid (masques, gel, désinfectant, stylos/crayons) nous nous sommes entretenus sur le suivi et la gestion des observations déposées par le public. Conformément à la demande du service organisateur de l'enquête, un scan du registre et des pièces annexées (documents déposés, courriers) sera réalisé par le personnel de la mairie une fois par semaine et transmis à l'adresse du site dédié de la Préfecture de l'Oise. Ainsi le public pourra également connaître les observations écrites sur le registre ou ayant fait l'objet de courriers en consultant le site de la Préfecture.

D'autre part, il est apparu au cours des vérifications que j'ai effectuées avec l'assistance de Madame CANONICO que l'exemplaire du dossier papier déposé en mairie de Pont Sainte Maxence était incomplet et de ce fait non conforme à la version dématérialisée (site préfecture et site Publilegal) (Pièces manquantes : Rapport de présentation du PLU, Avis de la MRAE et réponse du MO à cet avis). Le dossier a été complété par le MO le lendemain (1^{er} Octobre 2021) à la suite de ma rencontre avec monsieur PRENDLELOUP (Cf. Annexe Trois).

E. Publicité, information effective du Public

Les mesures de publicité de l'Avis d'enquête ont été prises conformément à l'Art 3 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête :

- Affichage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci de l'Avis d'enquête sur les panneaux d'information des mairies de Pont Sainte Maxence, Beaurepaire, Brenouille, Fleurines, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint et Verneuil en Halatte. Un certificat d'affichage doit être délivré par les maires de ces communes et adressé directement au service organisateur/ DDT. (J'ai pu vérifier par sondage dans plusieurs de ces communes que l'affichage était en place)

- Dans les mêmes conditions de durée et de délais, affichage de l'avis d'enquête sur le site de la société TERBIS (Trois Affiches de couleur jaune visibles 1- de la rue Pasteur, 2- de la voie d'accès à Intermarché, 3- du chemin de halage, rive droite de l'Oise ; affichage contrôlé par constat d'huissier)
 - Publication de l'avis dans deux journaux locaux (Le Parisien, Le Courrier Picard) 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.
 - L'avis d'enquête a été également publié sur le site Internet de la Préfecture (Rubrique : « Installations Classées »).
- Voir Coupures de Presse concernant la publication de l'avis d'enquête et constat d'huissier quant à l'affichage de l'avis sur le site de la société TERBIS. **ANNEXE QUATRE**

F. Incidents, Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident.

J'ai bénéficié d'une collaboration continue du Maître d'Ouvrage (Messieurs Michel PRENDLELOUP et Patrice DADAUX dirigeants de la société TERBIS) pour la bonne compréhension du dossier d'enquête et de celle de Madame Cécile CANONICO, chargée en mairie de Pont Sainte Maxence du service « Accueil et Proximité » afin que l'enquête publique puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

G. Fin de l'enquête et Relation comptable des observations

L'enquête a pris fin à l'échéance de la journée du 5 Novembre 2021 (minuit)

Pendant le temps de l'enquête, du 4 Octobre 2021 au 5 Novembre 2021 inclus, dix-huit contributions ont été consignées sur le registre « papier » ou sur le registre « dématérialisé » (PUBLILEGAL)

NB Un « doublon » (observation sur registre « papier » répétée sur registre « dématérialisé » a été compté pour une seule contribution ; certaines contributions sont signées de plusieurs personnes – (ex couple, collectif) ; elles ont également été comptées pour une seule contribution. Il en est de même lorsqu'une même personne a fait plusieurs observations, s'est présenté plusieurs fois à la permanence du commissaire enquêteur : une seule contribution comptabilisée

Quatre personnes sont venues demander des renseignements sur le dossier d'enquête lors de la permanence du commissaire enquêteur du 27 Octobre 2021 ; elles ont également fait des remarques verbales sur le projet TERBIS (Voir infra).

Tableau récapitulatif :

Nombre de contributions sur le registre « papier »	Pendant les permanences	4
	En dehors des permanences	0

Nombre de contributions par courrier postal	0	
Nombre de contributions par courrier électronique	14	
Nombre de personnes venues en mairie pour consulter le dossier, demander des renseignements, exprimer un commentaire verbalement	Pendant les permanences	4
	En dehors des permanences	0

H. Synthèse des observations – Procès-verbal et Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

- Thèmes retenus à partir des observations faites par le Public au cours de la présente enquête (classés par nombre d'observations/contributions reçues sur le thème considéré)

1- Nuisances (Bruit, odeurs, poussières, camions....) (15 Obs) 2-Pollution par activités TERBIS (11 Obs)
 3- Risques /dangers (11 Obs) 4-Pollution du site (Passif SALPA) (7 Obs) 5- Information/Publicité (7 Obs)
 6-localisation du site (6 Obs) 7- Dévalorisation (6 Obs) 8-Traitement « sur site »/Traitement « in situ » (5 Obs)
 9-Cessation activités/remise en état (3 Obs) 10-Impact projet MAGEO (2 Obs) 11-Impacts cumulés (2 Obs)
 12- dossier d'enquête (2 Obs) 13-Responsabilité Terbis (1 Obs) 14-Bénéfices projet Terbis (1 Obs)

- Observations exprimées verbalement :

Sans consigner d'observations sur le registre (déclarations verbales), quatre personnes se sont présentées à la permanence du commissaire enquêteur du 27 Octobre 202. Elles ont exprimé leur inquiétude sur le projet TERBIS : notamment sur la pollution avérée du site TERBIS (réf. aux activités antérieures polluantes), sur la nocivité des matériaux entrant sur le site (réf. à certains composants chimiques ex PCB - à un contrôle essentiellement documentaire), sur les risques de contamination du sol et sous-sol, sur la pollution de l'air et des odeurs émises, sur l'augmentation du trafic pour les riverains, du bruit engendré, du choix inapproprié du site pour les activités projetées (les nuisances engendrées venant en cumul de celles déjà existantes du fait des établissements industriels déjà présents dans cette zone, laquelle est aussi une zone d'habitations)

(NB : Deux de ces personnes Mr Didier GASTON pour le collectif « J'aime ma ville » et Mr José RAMIREZ ont finalement consigné leurs observations sur le site dématérialisé pour le premier et sur le registre « papier » pour le second)

- Observations consignées sur le registre « papier » ou sur le site « dématérialisé »

Dix-huit contributions à l'enquête publique dont une pour la CCPOH*, une pour le compte du collectif « J'aime ma ville » et deux pour le compte des Associations « Le ROSO » (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise) et de l'ADREPPE (Association Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et Environs).

*CCPOH = Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte

La plupart des personnes ayant contribué à l'enquête sont des habitants/résidents de Pont Sainte Maxence, dont certains ont leur domicile à proximité du site TERBIS, ou du moins dans le quartier.

- Avis favorable au projet TERBIS / Avis défavorable

La grande majorité des contributions traduisent un avis défavorable au projet (13/18)

La CCPOH a émis un avis favorable avec réserves ; pour les autres contributions l'avis n'est pas explicite

Les observations peuvent se résumer ainsi :

1. Observations de Monsieur Guy HENNEQUIN/ Association ADREPPE (registre « papier », observations écrites et documents annexés ; permanences des 4 Octobre, 27 Octobre et 5 Novembre 2021)

- *Permanence du 4 Octobre 2021, documents annexé page 4 du registre « papier »*

Le dossier ne fait pas état d'une pollution aux PCB (Polychlorobiphényles) d'une partie du site TERBIS (au droit de l'ancien transformateur et à proximité de l'Oise), laquelle avait fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure des anciens propriétaires/exploitants, puis liquidateur judiciaire (Société Azur Foncière Privée, Maître MONTRAVERS) de proposer un plan de gestion/travaux aux fins de dépollution du site contaminé aux PCB. Il semblerait qu'aucune suite n'ait été donnée à ces mises en demeure (Cf. l'arrêté du 1^{er} Juillet 2015 joint à l'observation de Mr HENNEQUIN). Maintenant que TERBIS a repris le site, qu'en est-il de cette pollution aux PCB? La société TERBIS a-t-elle repris à son compte les prescriptions/mise en demeure du Préfet ? (Thème pollution du site)

- *Permanence du 27 Octobre 2021, document annexé page 7 du registre « papier »*

L'Association ADREPPE demande un plan de Masse du site SALPA avant 1977 en y situant l'emprise TERBIS (Bâtiments et espaces libres d'occupation) et les emprises des constructions récentes hors site TERBIS

Note du CE : selon les explications verbales de Mr HENNEQUIN, il s'agirait ainsi de pouvoir localiser les espaces encore libres de l'ancien site SALPA, afin qu'une action soit menée en dépollution de

ceux-ci, le site SALPA, du fait des diverses activités qu'il a abritées, ayant fait l'objet d'une pollution avérée dans le passé

- *Permanence du 5 Novembre 2021, document annexé page 15 du registre « papier »*

Dépôt d'un courrier à mon attention (feuilles cotés 1 à 2) et de plusieurs documents joints, dont une photo de l'affichage « avis d'enquête » chemin du halage (cotée 3) et plusieurs fiches PIC Basias concernant les sociétés et activités antérieures sur le site SALPA/TERBIS (côtés 4 à 23) – le tout annexé en page 15 du registre.

- **Avis défavorable**
- La société TERBIS a réalisé un minimum d'information pour informer de sa venue sur le site SALPA dont la pollution des sols est avérée (**Thème Information/Publicité**)
- La société TERBIS doit s'engager à dépolluer son site en identifiant les polluants présents et en reportant les zones excavées/dépolluées sur un plan de masse. (**Thème pollution du site**)
- Ses engagements à l'annexe 17 du dossier (Cessation d'activité et remise en état du site) sont conditionnés par la connaissance de l'état de pollution du site (**Thème cessation d'activité/remise en état**)
- Demande de précisions sur l'état des lieux avant la location à TERBIS et sur l'état des lieux avant la demande d'autorisation environnementale en se basant sur les fiches PIC Basias concernant les sociétés ayant occupé le site antérieurement. Prise en compte de ces fiches pour l'état initial des déchets (**Thème pollution du site**)
- Pollution avérée de la parcelle voisine de TERBIS à l'ouest 000 AC32 ; stockage de déchets sous le sol et au-dessus du sol par SALPA (**Thème pollution du site**)
- La tranquillité des habitants à proximité du site doit être préservée (**Thème nuisances**)
- Pollution olfactive de l'air est inacceptable (**thème Pollution par activités Terbis**)
- Conditions de circulation des ayants-droits sur le chemin de halage lors des transferts de matériaux de la voie d'eau vers le site TERBIS (**thème nuisances**)
- TERBIS traitera-t-elle les sédiments extraits de l'Oise pour l'approfondissement du chenal de navigation en lien avec le projet MAGEO ? (**Thème impact MAGEO**)

2. Observation de Mr Jean-François STENECK, habitant de Pont Sainte Maxence, (registre « papier », permanence du 27 Octobre 2021)

- Habitant rue Lavoisier, à proximité du site TERBIS, il est inquiet sur les « odeurs » dégagées par l'exploitation. (**Thème nuisances**)

3. Observation déposée par Mr Jean-François PINEAU/Association le ROSO (registre papier + site dématérialisé le 27 Octobre 2021, deux pièces jointes déposées sur le site)

- **Avis défavorable**

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Rapport du Commissaire Enquêteur*

- Il manque des informations essentielles concernant l'état de pollution des terrains du site et des dépollutions déjà faites. Apparemment, ce site n'a pas fait l'objet de quelque dépollution que ce soit. L'annexe 17 du dossier indique d'ailleurs : la remise en état doit permettre de restituer un site exempt de tout passif environnemental. Il est craint que l'état de pollution du sol attribué au site SALPA/TERBIS conduise à des infiltrations jusqu'à contaminer les nappes en sous-sol et ensuite l'Oise. (Thème pollution du site)
- Le dossier doit être également complété sur les points suivants :
 - Un schéma récapitulatif de l'ensemble des process engagés et des flux de produits (y compris les aires consacrées à la fabrication des bétons bitumineux et au stockage des huiles hydrauliques usagées.)
 - Modalités de rétention sous les installations où sont présents des liquides
 - Garantie que les stockages des déchets/matériaux reçus s'effectuent dans des bâtiments
 - Schéma global du traitement des eaux (trop succinct ; proposition d'élaboration d'un document plus précis sur le sujet ainsi que sur celui des flux de produits à annexer à l'arrêté d'autorisation)
 - Lieu et conditions de stockage des huiles hydrauliques usagées
 - Implantation des différents bassins
 - Quai de chargement/déchargement sur l'Oise (transfert des déchets)

(Thème dossier d'enquête)

- L'incidence sur le bruit ne devra pas être supérieure à celle de la circulation ; Il ne doit pas avoir de nuisance olfactive. (Thème nuisances)

Note du CE : l'obs. de l'Association du ROSO rejoint en partie celle de l'ADREPPE sur la pollution du site (sol/sous-sol) héritée des activités passées sur celui-ci (SALPA et autres). Mesures prises par TERBIS sur le sujet ?

A l'observation de Mr PINEAU/ROSO est jointe copie d'une lettre du ROSO adressée à la Préfecture de l'Oise en date du 22 mars 2015 faisant état d'une pollution avérée du site SALPA/HUTCHINSON et demandant une action en dépollution du site avant toute reprise d'activité impactant l'environnement (ex collecte de déchets).

4. Observation d'Aude et Philippe DENIS (Site dématérialisé -3 Novembre 2021)

Avis défavorable : Ils sont contre un nouveau site industriel polluant à Pont Sainte Maxence

5. Observation de Mme Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON (conseillers municipaux PSM) pour le collectif « J'aime ma ville »

Elle peut se résumer ainsi :

- Si le site SALPA/TERBIS est bien en zone industrielle au PLU (zone UI), il est adjacent à une zone commerciale et proche d'une zone d'habitations ; une révision du PLU devrait même densifier l'urbanisation dans certaines zones à proximité du site. (Thème localisation du site inopportune)
- L'approfondissement du lit de l'Oise relié au projet MAGEO n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact du projet TERBIS (Thème Impact Magéo)

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Rapport du Commissaire Enquêteur*

- Suspicion de mauvaise qualité des dalles (exemple dans le passé avec le PCB), manque d'étanchéité du site, risque d'infiltration (Thème pollution du site)
- Impacts cumulés avec les activités/capacités actuelles de la société PAPREC pas suffisamment étudiés, notamment pour les risques (Thème Impacts cumulés)
- Pollution avérée des sols et des bâtiments (amiante), héritage de SALPA (Thème pollution du site)
- Un traitement/valorisation des déchets « in situ » est préférable à un traitement/valorisation « sur site » du point de vue écologique (thème traitement « sur site »/Traitement « in situ »)
- Doubte sur les procédures et critères retenus pour l'acceptabilité des déchets sur le site (thème pollution par activités Terbis)
- Lieu et conditions de stockage des déchets « non conformes » imprécis, risques de pollution, émanations de poussières toxiques dus au stockage de ces déchets à l'air libre (thème pollution par activités Terbis)
- Impact important sur le trafic PL rue Pasteur, augmentation d'environ 30% (thème Nuisances)
- Un site bruyant, dû notamment aux équipements (cribles, trommel, convoyeurs) ; pas de modélisation acoustique faite ; la campagne de mesures à laquelle TERBIS s'engage dès l'exploitation du site, et éventuellement la mise en place de mesures de réduction des bruits devront conclure à des seuils acceptables pour les habitations riveraines. (Thème nuisances)
- Un site source d'odeurs désagréables, notamment dues au traitement des eaux par décantation, odeur portée par les vents dominants vers les zones urbanisées. (thème nuisances)
- Emanations de poussières dues à des centaines de tonnes de produits traités, non exempts de polluants, stockées à l'air libre. (Thème nuisances)
- Selon le BARPI (Ministère de l'environnement) l'incendie et la pollution des eaux et/ou des sols sont les risques les plus fréquents attachés aux installations de traitement des déchets. Etude de dangers insuffisante eu égard à ces deux types de risque, notamment pas prise en compte des fumées dégagées ; risque d'aggravation si incendie dans un bâtiment avec des toitures amiantées (Thème risques/dangers)
- Pas de plan détaillé sur la mise en sécurité du site en cas de montée des eaux (thème risques/dangers)

6. Observation de Mr Jean-Christophe BAHU, habitant de Pont Sainte Maxence, reçu sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021 :

- Il est complètement opposé au projet (Avis défavorable)
- Le quartier Pasteur avec ses habitations, ses services, ses commerces sera encore dévalorisé avec l'exploitation du projet TERBIS (Thème Dévalorisation cadre de vie et autre)
- Engagements de sécurité sanitaire insuffisants ou approximatifs (thème risques/dangers)
- Risques de pollutions réels pour les sols, la nappe souterraine, l'Oise, notamment du fait des substances comme le PCB, le benzène, des métaux lourds, l'amiante, présentes sur le site (Thème Pollution du site)
- Nuisances sonores dues à l'exploitation (Thème nuisances)
- Nuisances olfactives dues aux bassins de décantation (Thème nuisances)

- Nuisance due à l'augmentation du trafic PL (Thème nuisances)
 - Demande de garanties en cas de cessation d'activités (ex. dépôt de bilan). Quid des terres stockées ? (Thème cessation d'activités/Remise en Etat)
7. Observation de Madame Violaine CARDOT, habitante de Pont Sainte Maxence, quartier gare, déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

Madame CARDOT reprend à son compte l'observation de Monsieur BAHU ci-dessus : observations identiques (Avis défavorable, thème dévalorisation, thème risques /dangers, thème pollution du site, thème nuisances, thème cessation d'activités/remise en état)

8. Observation de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), document déposé le 5 Novembre 2021 sur le site dématérialisé par Monsieur Gregory CHAFFOIS
- Avis favorable sous réserves ; les réserves suivantes doivent être levées :
 - Conduite d'une étude pour l'analyse des dégagements d'odeurs liées aux matières reçues sur le site (thème nuisances)
 - Conduite d'une étude quant aux conditions de stockage sur le site aux fins d'évitement des poussières, risques d'incendie, explosions (Thème risques/dangers)
 - Abandon du projet de réactivation de la voie ferrée sur le site en raison des nuisances pour le voisinage, réactivation non nécessaire car substitution par le transport fluvial (Thème nuisances)
 - Contournement obligatoire de la ville de Pont Saint Maxence par les PL desservant le site. Protocole de circulation avec les partenaires de l'entreprise dans ce sens (thème nuisances)

Au bénéfice du projet TERBIS : action de redynamisation d'un site sous-exploité depuis plusieurs années, impactant positivement l'emploi local, valorisation des démarches écologiques par une action sur l'économie circulaire (thème : bénéfices du projet)

9. Observation de Laurent SULFOUR, déposé sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021
- Opposition au projet (Avis défavorable)
 - Manque d'information préalable au niveau local et sur la mise en place d'une enquête publique ; l'absence d'une réunion publique préalable est regrettée (Thème : Information/Publicité)
 - Préférence du point de vue écologique et des risques (notamment lors du transport) d'une décontamination « in situ » ou du moins « de proximité ». Rappel que le site est à proximité d'habitations et d'écoles (Thème localisation du site, thème traitement « sur site »/traitement in situ)
 - Site de stockage de produits polluants à proximité d'une rivière et d'habitations (Thème : pollution par activités Terbis)

- Contrôle des matériaux en amont de la livraison sur site pas à la hauteur des enjeux, notamment en ce qui concerne les risques encourus par la population (exemple produits radioactifs contenus dans les déchets (thème risques/dangers)
- Des nuisances conséquentes pour le voisinage : augmentation du trafic routier sur une route déjà très fréquentée, nuisances olfactives dues aux stockages extérieurs, dégagement de poussières du fait du maniement de ces déchets (thème nuisances)
- Manque de garanties d'étanchéité du site alors qu'il est au bord de l'Oise (Thème pollution par activités Terbis)

10. Observations de « romain grebet » (seulement adresse mail communiquée) déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

- Avis défavorable
- Terrain en friche SAPREC, mitoyen du site TERBIS, ayant appartenu également à la SALPA est contaminé. Traces flagrantes de résidus de cuirs (activités passées de SALPA) sur les deux parcelles. Anciennes cuves à fioul sur la partie droite du site TERBIS ; Toiture des bâtiments en tôle fibrociment avec un grand risque de présence d'amiante ; Structures des bâtiments et toitures en mauvais état avec risque d'incendie lors de l'exploitation ; Dalles du site non étanches avec risques réels d'infiltration des pollutions dans le sol ; le bâtiment proche de l'Oise présentant des odeurs nauséabondes autres que celles en provenance du PCB n'a jamais été dépollué ; avec ce projet TERBIS est dans le déni des risques attachés à l'exploitation de ce site ; recommandation de désigner un bureau de contrôle pour des prélèvements. (Thème pollution du site, thème risques/dangers)

11. Observation de Madame DESPLECHIN-LEJEUNE, déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

Observation identique à celle de Laurent SULFOUR :

Avis et thèmes retenus : Avis défavorable, thème information/publicité, thème localisation, thème traitement sur site/traitement in situ, thème pollution par activités TERBIS, thème risques/dangers, thème nuisances.

12. Observation de Mr et Mme NYCKEES, déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

- Avis défavorable
- Regrette cette information tardive du projet TERBIS, notamment de la part des autorités locales. (Thème Information/Publicité)
- Déjà beaucoup d'entreprises polluantes dans Pont-Sainte-Maxence (Thème pollution par activités Terbis)
- S'inquiète pour sa santé, celle des citoyens, notamment des riverains (Thème risques/dangers)

13. Observation de Madame Lucille BERENBAUM, déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021 (Cabinet vétérinaire à proximité du site TERBIS)

- Avis défavorable
- Risques de nuisance pouvant entraîner une perte de clientèle pour le cabinet (Thème nuisances, thème dévalorisation)
- Risques de pollution pouvant avoir des conséquences sur les salariés du cabinet et les patients. (Thèmes pollution par activités TERBIS, thème risques/dangers)

14. Observation de Mr et Mme KERVIZIOU et leurs filles, habitants de Pont Sainte Maxence (rue Léon Gambetta), déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

- Avis défavorable
- Site industriel à proximité d'une zone pavillonnaire relativement dense – (copie d'écran jointe représentant un extrait du PLU et la zone d'habitation riveraine (thème localisation du site)
- Pollution sonore, pollution due au carbone (exploitation site et camions), pollution olfactive (sens du vent défavorable), répercussion sur la santé (thème pollution par activités TERBIS , thème risques/dangers)
- Passage dans une ville déjà encombrée de camions (thème nuisances)
- Perte de valeur des biens, qualité de vie dégradée (thème dévalorisation- cadre de vie et autres)
- Risque de pollution majeure en cas de débordement de l'Oise (zonage bleu au PPRI – copie d'écran jointe) (thèmes risques/dangers)
- Projet à l'encontre des efforts d'urbanisation et de valorisation paysagère du secteur (bords de l'Oise, amélioration de l'habitat, développement des commerces) (thème localisation du site, thème dévalorisation - cadre de vie et autre)
- Il est scandaleux qu'un tel projet soit dans la ville (thème localisation du site)
- La ville et ses habitants ne peuvent être que perdants (thème dévalorisation - cadre de vie et autre)

15. Observation de Madame Christelle Robert DOREAU, déposée sur le site dématérialisé le 5 Novembre 2021

- Avis défavorable : balance bénéfiques/risques défavorable pour la population locale
- Carence d'informations sur le projet au cours des derniers mois, notamment au niveau local. (Commune, Communauté de communes). (Thème Information/publicité)
- Relevés de la qualité de l'air au sud du site préoccupants, d'autant plus que le dossier indique que les vents dominants sont orientés vers le nord (thème nuisances, thème risques/dangers)
- Mise en service de la voie ferrée sur le site pas en adéquation avec les volumes de matériaux à traiter (thème nuisances)

- Inexpérience de TERBIS quant à la gestion d'un site de traitement de terres contaminées, mais expérience dans le traitement « in situ » (chantiers/clients extérieurs) (Thème traitement « sur site »/traitement « in situ »)
- Site chevauchant un secteur où il y a un désir politique d'accroître la densification urbaine (Thème localisation du site) ; il est question avec le projet TERBIS de manipulations de matières dangereuses ; le principe de précaution s'impose (Thème risques/dangers)
- Projet à l'encontre des efforts entrepris par la municipalité pour redorer l'image de la ville, améliorer la qualité de vie des habitants ; efforts réduits à néant si odeurs nauséabondes, fumées toxiques (thème dévalorisation - cadre de vie et autre)
- Manque de propositions de solutions techniques dans le dossier en réponse aux problèmes potentiels (odeur, poussière, bruit) avec des engagements de réalisation (thème dossier d'enquête)

16. Observation de Madame Marie-France SCHWARTZ, déposée sur le registre dématérialisé le 5 Novembre 2021.

- Avis défavorable
- Carence d'information au niveau local pour associer les citoyens au projet (thème Information/publicité)
- S'associe aux différents points/questions soulevées par les personnes précédentes ayant déposé des observations. Les nuisances, la pollution ne s'arrêteront pas aux limites de Pont Sainte Maxence, notamment du fait des transports des matières polluées (camions, péniches). (Thème nuisances, thème pollution par activités Terbis),

17. Observation de Mr et Mme MARTINEZ Jésus, demeurant Pont Sainte Maxence allée Félix Eboue, déposée sur le registre « papier » le 5 Novembre 2021

- Regrette le peu d'information et de concertation proposé aux riverains et autres habitants de Pont Sainte Maxence, alors que s'est tenue une réunion de quartier avec les élus le 20 octobre 2021 (Thème Information-Publicité)
- La société TERBIS s'installe au centre d'habitations, de commerces, de services tels que cabinet médical, crèche, école (Thème localisation du site)
- Les matériaux/boues reçus par TERBIS contenant de nombreux produits chimiques, particules et micro particules toxiques pour la santé (mercure, amiante, hydrocarbures..) viennent s'ajouter à ceux des sociétés déjà existantes dans cette zone. Sont citées à cet égard plusieurs entreprises de la zone industrielles avec les dangers, sources de pollution et de nuisances qu'elles représentent, notamment pour les habitants (Thème impacts cumulés)
- Les activités de TERBIS telles que le lavage des boues augmentent fortement le risque de pollution par infiltration (pollution nappe souterraine, Oise). Elles sont aussi source de nuisances telles que bruits en provenance du concassage, émanations d'odeurs, augmentation du trafic de camions (Thème pollution par activités Terbis, thème nuisances)

- Quid de l'obligation de dépollution du site SALPA repris par TERBIS ? (Thème : pollution du site)
- Quelle est la responsabilité de TERBIS en cas de non-respect du cahier des charges (par exemple traitement sur un produit « non autorisé ») ou de contamination des milieux, accidents ? (Thème : responsabilité TERBIS)
- D'accord pour le traitement « in-situ » des matériaux pollués ; mais pourquoi un traitement maintenant sur un site « fixe » avec les déplacements et les risques environnementaux que cela entraîne (Thème justification traitement « sur site »)
- Propositions d'utilisation du site pour d'autres activités (présentant moins de risques, nuisances pour l'environnement et la population), par exemple ateliers de création artistiques, utilisation des bâtiments pour la culture « hors-sol »

(Noté par le CE : Ces propositions pourraient constituer le thème « autres activités », cependant elles ne se rapportent pas directement à l'objet de l'enquête « la demande d'autorisation environnementale justifiée par le dossier présenté par le MO)

- Pont-Sainte-Maxence paraît être une ville « sacrifiée » à des activités polluantes ». Une source de contamination de plus est une de trop. (Thème dévalorisation - cadre de vie et autre)

Observation de Monsieur Gregory CHAFFOIS/CCPOH déposée le 5 Novembre 2021 sur le registre « papier » : remise d'un courrier du président de la CCPOH, annexé page 19 du registre.

NB Ce courrier a déjà été consigné sur le registre dématérialisé ; analysé supra (« doublon »)

18. Observation de Madame Christiana DIAS, habitante de Pont Sainte Maxence et du quartier des usines.

- Tient à faire part de ses craintes en termes de pollution (sol, nappe phréatique) et des nuisances (Air, odeurs, circulation de camions) (Thème pollution par activités TERBIS, thème nuisances)
- Voir procès-verbal de synthèse des observations **ANNEXE CINQ** et Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage **ANNEXE SIX**.

III. Analyses conduites par le Commissaire Enquêteur (CE)

A. Analyse du dossier présenté à l'enquête publique

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Rapport du Commissaire Enquêteur*

a) Enjeu « Environnement » :

Le site TERBIS à Pont Sainte Maxence s'étend entre la rivière « Oise » au Sud et la rue Louis Pasteur au Nord. A l'Est le site est mitoyen avec plusieurs établissements commerciaux dont principalement le centre commercial « Intermarché ». A l'Ouest il est bordé par une friche industrielle à l'état de terrain « vague ». Des habitations, implantées sur l'autre rive de la rue Pasteur, sont à environ 15m du site. Plus à l'Ouest d'autres bâtiments industriels s'étendent en bordure de l'Oise, dont notamment deux installations classées « SEVESO » (Affinerie Pont Sainte Maxence et Huttenes Albertus – respectivement à 1,8km et 800 m du site TERBIS). L'ensemble de ces bâtiments et installations, TERBIS inclus, sont regroupés au sein de la zone industrielle Brenouille-Pont Sainte Maxence.

Compatibilité avec le Plan d'Urbanisme

- La parcelle occupée par le site TERBIS (AD 373 sur 93026m²) est classée en zone UI du PLU de Pont Sainte Maxence : vocation : accueil d'activités économiques

Les voies de circulation routière à proximité du site sont la RD 120 en rive gauche de l'Oise, la RD 1017 traversant Pont-Sainte-Maxence dans un axe Nord-Sud, la RD 29 desservant le site (rue Pasteur) et la RD 200, assurant une liaison directe Creil-Compiègne et l'accès à l'autoroute A1.

Un comptage réalisé en 2017 sur la RD 29 (Cf. Mémoire en réponse du MO à l'avis de l'Autorité environnementale) fait apparaître une circulation de 6974 véhicules par jour (PL+VL) dont 8,4% de Poids Lourds (PL). L'impact du projet TERBIS sera dans un premier temps de 80 VL et de 100 PL/jour, soit pour tout type de véhicule confondu, un impact de moins de 3% sur la circulation concernant la RD 29 (rue Pasteur).

Trafic -mesures de réduction

- L'impact dû aux PL devrait diminuer après quelques années de fonctionnement de l'entreprise, la société s'étant engagée à faire de plus en plus usage de la voie fluviale pour le transport des matières arrivant sur le site ou en repartant. Ainsi les livraisons par PL à l'aller comme au retour passeraient de 100 à 30/J. D'autre part les chargements seront « optimisés » : pas de transport « à vide ».
- Des mesures seront prises par l'entreprise en sortie de site afin de limiter la traversée de Pont Sainte Maxence par les PL : interdiction de sortie du site en direction de Pont Sainte Maxence (sortie « à droite » interdite) ; sens obligatoire de sortie vers la RD 200, laquelle contourne le centre urbain.

Impact bruit-surveillance état acoustique

Au nord du site, à environ 75m de celui-ci, le territoire de Pont-Sainte-Maxence est traversé également par la ligne de chemin de fer Paris – Creil – Saint Quentin, laquelle dessert Pont Sainte Maxence.

- la RD 29 comme la ligne de chemin de fer sont des sources de bruit avérées pour les habitations à proximité (voies classées « bruyantes » par arrêté préfectoral : prescriptions

d'aménagement spécifique de protection acoustique de part et d'autre de ces deux axes de circulation : 30m pour la route et 100m pour la ligne de chemin de fer)

- Les relevés acoustiques concernant le site TERBIS, réalisés dans le cadre de l'étude d'impact (Cf. dossier), restent en deçà des seuils réglementaires. Cependant TERBIS s'est engagé à mener une campagne de mesures dès l'exploitation du projet présenté et de prendre toute mesure appropriée de prévention ou de réduction des bruits si nécessaire.

Site en dehors des zones naturelles protégées et des périmètres de protection du patrimoine historique

Plusieurs zones naturelles « protégées » (Natura 2000, ZNIEFF, Zones humides, ZICO, corridors écologiques) recouvrent en partie le territoire de Pont Sainte Maxence ou celui des communes voisines.

- Cependant le site occupé par TERBIS reste en dehors de ces zones. La zone protégée la plus proche étant la ZNIEFF « Massif Forestier d'Halatte » à 650 m du site.
- Le site ne recoupe aucun périmètre de protection de monuments classés ou inscrits au patrimoine historique.

Risque d'inondation faible ou limité du site TERBIS (PPRI/Altimétrie du site)

La commune de Pont Sainte Maxence est recouverte par le PPRI (Plan de Protection des Risques d'Inondation) de la vallée de l'Oise – section Compiègne-Pont Sainte Maxence, en cours de révision. Des mesures de protection transitoires prises par le Préfet sont applicables (Cf. « Porter à Connaissance du Préfet » dans ce dossier-Annexe 19). La zone industrielle sur laquelle TERBIS s'est installée, s'étendant en limite de l'Oise, est sensible aux risques d'inondation.

- Cependant le terrain sur lequel est implanté TERBIS bénéficie d'un rehaussement de 2m réalisé il y a plusieurs années : la cote du terrain naturel du site est supérieure à la cote de la crue centennale retenue (31, 02m NGF) limitant ainsi les risques d'inondation du site par remontée de nappe ou débordement de l'Oise. (Cf. paragraphe 3.7.2 de l'Etude des dangers et annexe 20 du dossier)

Surveillance risque pollution nappes souterraines

Trois nappes sous-terraines avec un sens d'écoulement orienté Nord-Sud/Nord-Sud Ouest (vers l'Oise) ont été identifiées au droit du site. La plus proche du terrain naturel est à environ 3 m de profondeur.

- Des relevés piézométriques réalisés régulièrement préviendront tout risque de pollution de l'aquifère. Le site n'est recoupé par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Surveillance état de l'Air, émanations d'odeurs

Pont Sainte Maxence est recouvert par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Creil ; des mesures ont été effectuées en périphérie immédiate du site, en amont et en aval des axes des vents dominants. Aucune valeur « critique » de pollution de l'atmosphère n'a été relevée. Les valeurs relevées (PM10, éléments traces métalliques) restant inférieures aux objectifs de qualité de l'Air (30 microns de gramme/m³). La qualité de l'air est jugée « bonne » pour un milieu urbanisé.

Le process lié au traitement des terres et sédiments comprend une phase de traitement par voie biologique (action des bactéries) et/ou chimique (cf. schéma des phases du process page 36 de l'étude des dangers et plan de masse en annexe trois du dossier,) Cette phase sera exécutée en milieu couvert (hangar) et aura un impact sur l'air. Les émanations (vapeurs/gaz) seront traitées par des filtres et ensuite évacuées par des émissaires (cheminées d'environ 13m de haut)

- L'entreprise développera une campagne de mesures quand le site sera en exploitation afin de vérifier l'état de l'air ambiant et de prendre toutes mesures de prévention ou d'atténuation si c'était nécessaire. Il en sera de même pour les odeurs potentielles (relevés olfactifs) liées aux différentes phases du process.

Traitement des déchets – Compatibilité avec le PNPD et le PRPGD

Compte tenu de la nature et des quantités des matériaux traités (terres, sédiments), de ses objectifs de « valorisation », TERBIS produira peu de déchets « industriels », il s'agira surtout des fractions « non valorisables » des matériaux traités, dirigées vers des filières spécifiquement adaptées (ex comblement de carrière). Les déchets « ménagers » (impact du personnel) ou « verts » (entretien des espaces végétalisés) ou encore provenant des « utilitaires » (graisses et autres produits usagés ou dégradés, métaux, bois, plastiques, emballages, etc...) seront dirigés vers les centres de collecte et de traitement adaptés du réseau local.

- Le projet TERBIS est en adéquation avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), principalement en permettant la réutilisation des déchets du BTP. Il est également compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts de France : valorisation des déchets en permettant leur réemploi après traitement (économie circulaire), utilisation de la voie fluviale (mode de transport « durable ») pour les livraisons (Cf. pages 69 et 70 doc Présentation Générale)

Gestion de l'eau : pas de prélèvement dans la nappe souterraine ou dans l'Oise pour les eaux de « process » ; site éloigné des captages d'eau potable ; conformité avec le SAGE et le SDAGE :

- Aucun prélèvement d'eau n'est pratiqué dans la nappe souterraine ou dans l'Oise pour les besoins industriels. Les eaux utilisées pour le process sont collectées à partir des eaux pluviales puis circulent en système autonome, le système comprenant une phase d'épuration des eaux de process avant réemploi. Les eaux pluviales non utilisées pour le process sont rejetées dans l'Oise après passage dans un décanteur/débourbeur (Elimination des hydrocarbures).

Les autres besoins en eau (Personnel, sanitaires, laboratoire etc.) sont assurés par le réseau d'eau municipal (collectif). Il en est de même pour l'évacuation des eaux usées (dirigées vers la station d'épuration à laquelle est relié le réseau municipal).

Par ailleurs, le site ne recoupe aucun périmètre de protection des captages d'eau potable ; Il est éloigné des aires d'alimentation de ceux-ci

- L'utilisation de l'eau par TERBIS est conforme aux Orientations/Objectifs/dispositions du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Oise –Aronde, notamment par les mesures prises pour préserver la ressource (Pérennité eau souterraine/eau de surface) et pour éviter qu'elle soit polluée.

(Cf. dossier figures 8-11 et 8-14 dans doc Etude d'impact – Gestion de eaux pluviales et Schéma global de gestion des eaux du site)

Protection du sol – prévention des infiltrations

- Dans les phases du process, les produits (ex GNR) risquant de contaminer le sol seront placés sur bac de rétention (les fractions retenues seront recyclées ou traitées en déchetterie).

b) Enjeu : risques sanitaires

(Cf. doc Chapitre 15 Etude d'impact)

Les principaux risques sanitaires sont liés aux émanations de vapeurs/gaz provenant du traitement physico-chimique ou biologique des terres et sédiments. Ces émanations peuvent être toxiques pour la santé notamment par inhalation ou ingestion (chaîne alimentaire).

Afin de prévenir ou réduire ces risques, la société met en place dans ces lieux de traitement (notamment zone à andins) des émissaires recueillant les vapeurs/gaz après passage dans des filtres (biofiltres/ carbone) pour les rejeter à l'extérieur (cheminées d'une hauteur de 13m)

Des modélisations ont donc été réalisées à partir de substances « traçables » susceptibles d'être contenues dans ces émanations (telles que PM10, CR VI+, Hg, Pb....).

Analyse émanations de vapeurs/gaz : Les modélisations ont conclu que les taux relevés restaient dans les limites réglementaires, que les plus fortes concentrations étaient relevées en dehors des zones d'habitation

- Ces modélisations ont conclu par les taux relevés aux différents points d'analyse sur le site et à sa périphérie que : 1 - Aucune vapeur ou gaz toxique provenant du processus de traitement des terres et sédiments ne sortait du site 2-Les taux relevés restaient dans les limites règlementaires (OMS) 3-Les taux les plus élevés restaient à proximité des sources d'émission (zone sud du site), donc en dehors des zones d'habitation.

c) Enjeu : dangers potentiels

(Cf. doc Etude des dangers)

La zone industrielle Brenouille-Pont-Sainte-Maxence inclut deux ICPE classées SEVESO (Voir supra) ; cependant le site TERBIS n'est pas affecté par le Périmètre de Protection de Risque Technologique (PPRT) attaché à ces deux établissements.

La consultation des bases de données sur l'accidentologie n'a donné aucun résultat sur le type d'activité « Récupération des déchets/valorisation des terres polluées » lequel peut globalement caractériser les activités conduites par TERBIS

Le seul retour d'expérience a pour origine les chantiers sur lesquels TERBIS est intervenu : celui-ci a fait ressortir quelques accidents (conséquences sans gravité) mettant en cause l'échauffement au niveau des bandes transporteuses (risques de brûlures)

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) a mis en évidence un danger potentiel de départ de feu et incendie dans les installations suivantes sur le site : installation de criblage des matériaux et installation de malaxage

Etude des dangers : pas d'effets sortant des limites du site

- Par des études de modélisation conduites sur ces installations l'APR conclut que les distances de danger potentiel (Energie produite/Incendie) n'atteignent pas les limites extérieures du site.

Les moyens mis en œuvre par TERBIS pour lutter contre un incendie :

(Cf. doc Etude des Dangers – Chap. 8 et Plan de masse Annexe 3)

Ces moyens ont été déterminés en collaboration avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Concernant les équipements : RIA (Robinets Incendie Armés) et extincteurs sont prévus dans les différentes zones du site.

Concernant la disponibilité en eau : elle est assurée par les trois bornes incendies en limite extérieure de site et également par une aire de pompage dans l'Oise.

- Les calculs concernant les volumes et débits d'eau nécessaires pour l'extension d'un incendie sur le site (X m³/2h) ont fait ressortir qu'il sera nécessaire d'ajouter une aire de pompage supplémentaire dans l'Oise.
- Afin d'éviter la pollution des sols et de l'Oise, les eaux d'incendie seront dirigées vers le bassin d'orage (2500 m³) lequel aura la capacité de recueillir celles-ci ainsi que les eaux pluviales.

B. Analyse de l'Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE Hauts de France) et des Réponses du MO

Le Maître d’Ouvrage a répondu à l’ensemble des recommandations issues de cet avis (Onze recommandations). Je note que ses réponses complètent le dossier de demande d’autorisation dans le sens exprimé par l’Autorité Environnementale. Pour mes conclusions et avis je retiens en particulier les recommandations et réponses suivantes (résumé):

AE = Autorité Environnementale

MR = Mémoire en Réponse du MO

CE = Commissaire Enquêteur

- **Concernant les risques (technologiques/incendie):**

Recommandations AE :

-Présenter une étude de propagation d’un incendie venant de l’extérieur

-Préciser si les flux thermiques résultant des scénarios (4, 6, 10, 11, 13, 14, 15 et 16) mentionnés à l’annexe 14 de l’étude de dangers débordent ou non des limites du site de Pont-Sainte-Maxence.

Réponse du MO :

(Cf. page 12 et 13 du MR Fig. 2 et 3)

Retenu par le CE : pas d’effet thermique sur le site TERBIS d’un incendie dans un établissement industriel proche ; les effets thermiques provenant d’un incendie d’une des installations Terbis restent circonscris au site.

- La présence d’une zone à l’état de friche avec plan d’eau entre le site TERBIS et les premiers bâtiments du site PAPREC empêche tout chevauchement de zones d’effets thermiques en provenance de la société PAPREC sur l’emprise foncière de l’installation TERBIS.
- Le zonage règlementaire (AP 14 Octobre 2013 – PPRT Société Huttenes-Albertus) présenté en fig. 3 page 13 du MR confirme le fait que les effets dangereux liés aux activités de Huttenes Albertus n’affectent pas le site du projet de TERBIS

(Cf. Annexe 3 du MR : Tableaux de synthèse de l’Analyse Préliminaire des Risques(APR) – Installation TERBIS)

- Parmi les 17 scénarios de risques analysés seuls ont été retenus par l’APR un risque de départ de feu/incendie sur les installations suivantes 1-L’installation de criblage de matériaux (scénario 6)- L’installation de malaxage (scénario 17).
- L’APR montre que pour ces deux scénarios les effets thermiques restent circonscrits au site (pages 16 et 17 du MR tableaux 2 et 3)

Recommandation AE

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d’autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Rapport du Commissaire Enquêteur*

- Expliciter le scénario sur lequel est fondé le dimensionnement du besoin en eau
- Joindre au dossier un justificatif du débit de la borne incendie implantée au droit du magasin de distribution alimentaire
- Estimer la disponibilité du bassin de confinement et démontrer que son utilisation comme bassin d'orage sera compatible avec l'accueil des eaux d'extinction, le cas échéant

Réponse du MO

(Cf. pages 18 et 19 du MR)

Retenu par le CE Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site Terbis justifient la création d'une seconde aire de pompage/aspiration de l'Oise. L'aménagement d'un bassin d'orage d'une capacité de 2500m3 (BAO1 Voir plan de masse) permettra le confinement simultané des eaux de pluie et des eaux d'incendie

- Le dimensionnement du besoin en eau est basé sur les scénarios

6 et 17 dans les tableaux APR (équipement crible et malaxeur)

- Les trois poteaux incendie à proximité immédiate du site peuvent fournir 120m³/h en débit simultané pendant 2 heures ; la borne incendie au droit du magasin de distribution alimentaire discount (Angle Intermarché/Terbis) a un débit de 60m³/h à une pression statique de 5,8 bars et une pression dynamique de 1,3 bars (justificatif de contrôle cf. Annexe 1 du MR)

Pour mémoire je note que les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie lié aux scénarios susmentionnés ont été estimés à 660m³ ; or le volume d'eau disponible sur le site est de 480m³ sur 2h (les 3 poteaux incendie utilisés simultanément + 1 aire d'aspiration permettant un prélèvement direct dans l'Oise) ; une seconde aire d'aspiration pour un prélèvement dans l'Oise est donc justifiée..

(Cf. page 20 du MR)

- Le volume à prévoir pour le dimensionnement du bassin d'orage (BAO1) est de 2480m³ afin de tamponner en simultané les eaux d'extinction incendie et les eaux de pluie. Il faut donc augmenter sa capacité de 500m³ (dimensionnement initial : 2000m³)

- **Concernant la qualité de l'Air, les nuisances**

Recommandations AE

- Analyser la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

- Expliciter et intégrer les émissions diffuses mentionnées à la modélisation des concentrations inhalées et ingérées
- Faire figurer dans le dossier les résultats de la modélisation du paramètre « poussières » ainsi que sa comparaison avec les valeurs « guide » de l'OMS
- Compléter les résumés non techniques de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux concernant la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les risques technologiques

Réponses du MO

(Cf. pages 9, 10 et 11 du MR)

(Cf. annexes 4 et 6 du MR)

Retenu par le CE : afin de compléter/confirmer les résultats des modélisations sur les émissions diffuses, le MO effectuera des relevés concernant les poussières et autres substances dont la nocivité est traçable, pendant la phase d'exploitation du site. Des mesures concernant les bruits émergents, les émanations d'odeurs seront également entreprises pendant l'exploitation. S'il devait y avoir une remise en fonction de la voie ferrée sur le site, celle-ci sera accompagnée d'une étude acoustique spécifique, afin de mesurer l'impact sur les riverains.

Le PPA de la région de Creil comprend 30 communes, dont celles de Pont Sainte Maxence

- La compatibilité du projet TERBIS avec le PPA de la région de Creil repose principalement sur les mesures suivantes prises par la société :
 - Valorisation des déchets verts sur site (compostage)
 - Plan de mobilité pour le personnel (encouragement à utiliser transports en commun, covoiturage)
 - Pour le transport et livraison des marchandises : usage coordonné de plusieurs modes de déplacement : routes et voie d'eau avec augmentation de la part du fluvial au fil du temps
 - Si épisode de pollution atmosphérique, respect des prescriptions du Préfet
- Seuls les rejets canalisés par trois émissaires, localisés au niveau du local de traitement de l'air (Cf. Plan de masse) sont retenus dans l'étude de risques sanitaires.

Equipements de traitement de l'air :

- Biofiltre pour traiter l'air du hall de réception des terres polluées, du criblage et du traitement physico-chimique.
- Biofiltre pour traiter l'air du hall dédié au traitement biologique.
- Biofiltre suivi d'un charbon actif pour traiter l'air aspiré sous andains pour le traitement biologique

Les autres émissions sont négligeables ou maîtrisées : au niveau des stocks des terres traitées (maintien d'un taux d'humidité suffisant pour éviter l'envol de poussières), au niveau des sédiments de dragage (envol négligeable en raison des substances lourdes, du taux d'humidité), concernant les produits mis en œuvre pour le lavage des terres (aucun des produits utilisés n'est volatil), au niveau de la cuve de Gazol Non Routier (rejets ponctuels pas à l'origine d'émissions significatives de COV*)

*COV = Composés Organo Volatils)

(Cf. page 29 du MR)

- Les poussières PM 10 ont été modélisées (Etude d'impact, Evaluation des risques sanitaires) : les valeurs issues de la modélisation sont inférieures aux valeurs de l'OMS (valeurs « limite » ou valeurs « objectif »)
- Des documents iconographiques ont été ajoutés au résumé non technique de l'Etude des dangers (annexe 4 du MR cf. pages 16 et 17 figures 5-1 et 5-2) ainsi qu'au résumé non technique de l'étude d'impact (annexe 6 du MR cf. pages 26 et 27 figure 6-1, tableau 6-1) ; aucune cartographie des nuisances olfactives n'est disponible sur le secteur d'étude.

CE : A propos des nuisances je note également :

- Cf. Avis MRAE (synthèse) : « Le site est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives. La source potentielle d'odeurs est constituée par le bassin de décantation des boues de curage. Le pétitionnaire est invité à mener une étude dès la réception des premiers sédiments sur site » *Engagement du MO Cf. page 134 étude d'impact : TERBIS propose la mise en œuvre d'une mesure olfactométrique à réception des premiers sédiments et si une gêne olfactive est identifiée réalisation d'une étude « odeurs » en vue de maîtriser l'impact*
- Cf. Avis MRAE (synthèse) : « Une ancienne voie ferrée débouchant sur le site pourrait être réhabilitée ; dans ce cas, compte tenu de la proximité d'habitations, une étude acoustique serait à réaliser » *Engagement du MO repris page 21 du MR : si réhabilitation effectivement menée une étude acoustique sera réalisée*
- Cf. Avis MRAE (synthèse) : « Concernant le bruit, aucune étude acoustique n'a été réalisée. Les activités de traitement des terres étant autant que possible installées dans les hangars disponibles sur le site et le plus loin des habitations, cette configuration permet de garantir l'absence d'émergences sonores à l'extérieur du site selon le dossier. Des mesures après mises en service sont prévues pour le confirmer » : *Engagement du MO repris page 21 du MR : campagne de mesures dans le six mois qui suivront le démarrage de l'exploitation*

- Cf. pages 24 et 25 du MR : concernant l'impact « trafic » le MO a répondu à la demande de la MRAE en intégrant dans son évaluation les comptages routiers de 2017 sur les CD 29 et CD 200 ; ainsi selon le dossier l'impact des PL sur la CD 29, laquelle dessert le site, serait inférieur à 3%* sur le trafic des véhicules tous types confondus (PL+VL). Celui-ci devrait encore diminuer à terme avec la volonté de la société de privilégier le transport fluvial pour le transport des matériaux

**Je note cependant que si on ne considère que le trafic PL, l'impact trafic sur la CD 29 avec 100 rotations estimées par jour pour l'exploitation TERBIS est alors d'environ 17% (100/8,5% de 6974) ; ce qui n'est pas négligeable pour les riverains compte tenu de l'effet cumulé avec le trafic PL généré par la desserte des autres établissements de la zone industrielle Pont-Brenouille*

- **Concernant les émissions de gaz à effet de serre et les mesures de réduction proposées**

Recommandation AE

-Réaliser une estimation des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le projet, adopter le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, et sinon de compensation

Réponse du MO

(Cf. Pages 29, 30,31 du MR)

Retenu par le CE : Le projet TERBIS répond à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le projet seront principalement liées

- A la consommation en électricité des Installations TERBIS
- A la consommation GNR (Gazole Non Routier) d'engins de chantier
- Au trafic routier et fluvial induit par le fonctionnement de l'installation

- La consommation électrique TERBIS correspondra à l'alimentation des équipements du site et à l'éclairage des installations, soit 110 MWh/an ou 5,5 T CO2 eq/an (source RTE 2020)
- La consommation GNR des engins de chantier (pelles, chargeuses etc...) correspondra à 110 m3 soit 288 T CO2 eq/an
- Le trafic généré par l'activité du site, soit 100 rotations PL/j et 80 rotations VL/ représentera 362 T CO2 eq/an (bases de calcul : pour les PL 1107 g CO2 par km ; pour les VL 215 g CO2/km)
- Le transport de marchandises, à hauteur de 20% par voie fluviale, représentera 35,64 T CO2/an (base de calcul : 29,7g CO2/T.km pour les barges – Source Ademe 2019)
- Emissions totales de GES associés au projet Terbis : de l'ordre de 691 T CO2 eq/an

- Mesures ERC retenues par TERBIS : augmenter la part du transport fluvial jusqu'à 60% ; opportunité en adéquation avec le projet MAGEO : mise au gabarit européen de l'Oise pour une navigation continue à capacité de gabarit égale entre le bassin de la Seine au sud et le bassin de l'Escault au nord. Dans cette nouvelle configuration des modes de transport utilisés (60% fluvial et 40% route) on aboutirait à une réduction d'environ 107 T CO2 eq/an

C. Analyse des Observations du Public et des réponses du MO

L'analyse que j'ai faite des observations du Public m'a permis de classer l'ensemble des observations exprimées en quatorze thèmes (Voir II-H supra - Synthèse des observations)

A l'exception des thèmes 13* (Responsabilité TERBIS) et 14** (Bénéfices du projet TERBIS) le MO s'est exprimé explicitement sur les douze autres thèmes, apportant ainsi des réponses aux personnes, associations, collectivités ayant contribué à l'enquête et/ou un éclairage, des précisions visant à améliorer la qualité du dossier ou sa compréhension. Je note également que le MO a illustré/documenté ses propos par plusieurs figures, cartes, tableaux.

**Le thème 13 (une seule contribution du Public) tend à identifier la responsabilité de TERBIS en cas de préjudice aux tiers à la suite d'une irrégularité (par exemple admission et/ou traitement de matériaux « interdits » sur le site) C'est une question qui relève plutôt du contentieux que de l'objet de la présente enquête.*

***Je comprends que le MO ne se saisisse pas de ce thème, puisqu'il relève d'une appréciation favorable à TERBIS de la part de la CCPOH*

NB Le mémoire en réponse du MO est assorti de 5 pièces annexées :

- Annexe 1 : Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale (*Document identique à celui joint au dossier d'enquête*)
- Annexe 2 : PPRI – Porter à connaissance (*Annexe 19 du dossier d'enquête*)
- Annexe 3 : Etablissement Terbis – Relevé altimétrique (*Annexe 20 du dossier d'enquête*)
- Annexe 4 : Synoptique des activités process Terbis et Flux annuels de production (*Dossier d'enquête schéma page 36 de l'étude des dangers et annexe 25*)
- Annexe 5 : Plan de masse du site SALPA avant 1977 (*Photographie aérienne*)

NB Les thèmes 13 et 14 visés ci-dessus, identifiés lors de la synthèse des observations du Public (Cf. PV de synthèse) ont été remplacés dans le mémoire en réponse du MO par les Thèmes 13 « Gestion des déchets à l'entrée de site, notamment des déchets interdits » et 14 « Réserves de la CCPOH » : le thème 13, ainsi libellé, traduisant un sujet particulièrement préoccupant pour le public.

Les 14 thèmes sont libellés « observations » dans le mémoire en réponse du MO.

Du Mémoire du MO, je retiens principalement les réponses suivantes (extraits ou résumés) aux contributions du Public:

Pour le thème 1 Nuisances :

Odeurs :

L'exploitant s'engage à réaliser une mesure olfactométrique au démarrage de l'activité du centre de valorisation afin de valider l'absence de nuisances olfactives.

En cas de gêne olfactive avérée, l'exploitant s'engage également à réaliser une étude odeurs en vue d'adopter des mesures de gestion des odeurs (abattement, neutralisation des odeurs, etc.) et de maîtriser l'impact odeurs.

Bruits :

TERBIS fait le choix de mesurer l'impact « site en fonctionnement » plutôt que par modélisation :

Au démarrage de l'activité l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit. Elle permettra de vérifier l'absence d'impact sonore :

- En limites de site, avec la mesure des niveaux sonores,
- Au droit des premières habitations, avec la mesure des niveaux d'émergence.

En cas de non-conformité identifiée (c'est-à-dire dépassement des niveaux sonores en limites de site et/ou dépassement des niveaux d'émergence aux premières habitations), l'exploitant s'engage à réaliser une étude bruit et mettre en place des mesures complémentaires d'atténuation des niveaux de bruit en vue de vérifier la maîtrise des niveaux sonores en limites de site et des niveaux d'émergence au droit des habitations

Trafic PL :

Les mesures de contournement de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence seront imposées tant en phase de livraison que d'expédition des matériaux.

Un protocole de sécurité (document obligatoire émis par TERBIS à l'attention du client et du transporteur) stipule l'obligation d'accès à la zone industrielle Pont-Brenouille par la RD200. Il impose les consignes strictes dispensées aux chauffeurs pour empêcher la traversée de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence.

Une hypothèse pénalisante, 80% des transports assurés par PL et 20% assurés par voie fluviale conduit à un impact de moins de 3% sur l'ensemble du trafic (PL + VL) sur la RD 29 . Cette hypothèse est pénalisante car l'exploitant s'est engagé à privilégier le transport par bateau (Réponse du MO à la recommandation N°6 de l'autorité environnementale).

Dans une hypothèse plus réaliste, où la voie d'eau est privilégiée (transport par voie d'eau = 60% / transport par route = 40%), l'impact sera réduit et tendra vers 1,5%. (Je note : soit environ 50 rotations PL/jour au lieu de 100).

Le site sera accessible exclusivement les jours ouvrés de 7h00 à 17h00 ; ainsi une répartition homogène des rotations camions sur l'ensemble de la journée pourra être vérifiée en vue de limiter le trafic aux heures de pointe.

Emission poussières :

Les terres entrantes sur site, en attente de traitement, et les installations de traitement des terres seront disposées dans des bâtiments clos, limitant au maximum les envols de poussières. Ces bâtiments seront en outre équipés de dispositifs d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques (biofiltres, filtres charbon actif)

Des émissions diffuses de poussières pourront être liées au stockage des matériaux dépollués en extérieur ainsi qu'au passage des camions au droit de l'installation.

L'exploitant contrôlera au quotidien le taux d'humidité de ces matériaux et s'assurera ainsi que ce taux d'humidité est suffisant pour éviter l'envol de fines. Si besoin, les terres seront arrosées afin d'empêcher les envols de diffus vers l'extérieur du site.

Un plan de circulation et une vitesse limitée à 20 km/h limiteront les émissions diffuses liés au trafic sur le site.

Les voies de circulation imperméabilisées seront entretenues et nettoyées en continu de manière à limiter au maximum les émissions diffuses.

Thème 2 : Pollution par les activités TERBIS

Rappel : les matériaux acceptés sur le site pour être traités sont des matrices minérales, composées de sols, de sédiments, de granulats, d'alluvions, de limons, de sables urbains, de boues, etc. pouvant contenir des gravats ou des débris divers comme du bois ou de la ferraille.

Ces matrices minérales sont polluées le plus souvent par des produits organiques (huile essence gazole) à faible concentration.

Ces matériaux, admis sur site après procédures d'acceptation, seront :

- S'ils sont pelletables, déposés sur une **dalle étanche** dans un hangar **couvert** (aire de réception des terres, sud du site).
- S'ils ne sont pas pelletables, déposés directement dans le bassin de stockage **étanche** des boues d'une capacité de 3 000 m³, Sud-Ouest du site.

Il n'y aura pas de contact direct avec le sol et/ou les eaux souterraines, car matériaux toujours isolés du sol par un support étanche et/ou couvert d'une toiture évitant ainsi tout risque de percolation et de lessivage des polluants vers le milieu naturel.

Les terres réceptionnées sur site, en attente de traitement, ainsi que les installations de traitement seront systématiquement disposées dans des bâtiments clos, supprimant ainsi la gestion éventuelle des eaux pluviales ruisselant sur les terres à traiter ou en cours de traitement.

Les dalles à l'intérieur des bâtiments seront étanches et imperméables. Le risque d'infiltration d'une quelconque pollution dans le sol et les eaux de nappe ne pourra être observé. Toute dalle fissurée fera l'objet d'une réfection avant démarrage des activités. **L'exploitant s'engage en ce sens.**

Une partie des métaux lourds présents dans les lots de terre réceptionnés pour traitement sur le site seront traités par lavage. Le niveau de contamination résiduel en métaux lourds des terres ainsi traités sera pris en compte dans le cadre des consignes de réutilisation lors de la vente des matériaux traités pour valorisation

Le site a été remblayé entre les 2 guerres d'une hauteur d'environ 2 mètres, empêchant toute inondation et/ou infiltration par remontée de nappe au droit des installations Terbis, en cas de retour de pluie centennale

Les effluents du bassin de décantation 1200 m³ et ceux du bassin de déshydratation 3000 m³ ne pourront être en mélange avec les eaux de crue de la zone d'étude. Aucun transfert de pollution ne pourra se produire à partir des ouvrages de traitement des effluents (bassin décantation, bassin de déshydratation).

Très peu de produits liquides seront stockés sur site. Les principaux stockages seront les suivants :

- Cuve Gazole Non Routier (GNR) : cuve de stockage en aérien de capacité 10 m³, équipée d'une rétention dimensionnée (soit 10 m³),
- Tensioactif : 220 litres (1 fût) sur rétention dimensionnée (soit 220 l),
- Acide sulfurique : 220 litres (1 fût) sur rétention dimensionnée (soit 220 l),
- Huile moteur : 4 fûts à l'atelier de réparation et d'entretien, sur rétention dimensionnée (800 l).

Les modalités de dimensionnement des rétentions sont les suivantes : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Thème 3 : Risques/dangers

L'étude de dangers a été élaborée conformément aux bonnes pratiques et aux règles de l'art de la profession (cf. circulaire du 10 mai 2010, document technique Ω9 de l'INERIS, Juillet 2015).

L'analyse des risques développée est de type APR/ADR (analyse préliminaire des risques / analyse détaillée des risques), telle que préconisée par les guides techniques en vigueur.

L'Analyse des Risques est adaptée à l'installation et proportionnée aux enjeux. Elle permet d'identifier tous les accidents susceptibles d'être à l'origine d'accident majeur.

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ont permis de justifier :

- La non retenue des potentiels de dangers d'origine naturelle
- La non retenue des potentiels de dangers d'origine externe
- La non retenue des potentiels de dangers liés à l'environnement humain

Les potentiels de dangers associés aux produits, équipements, process et utilités mis en œuvre dans le cadre du projet TERBIS ont été examinés : seuls les scénarios d'accidents associés au départ de feu des équipements crible (scénario de dangers N°6) et malaxeur (scénario de dangers N°17) seraient susceptibles de générer des effets thermiques hors site.

Les résultats des modélisations ont montré que les effets thermiques associées à un départ de feu du crible et/ou du malaxeur restent confinés à l'intérieur du site ; selon la méthodologie APR/ADR, il n'est pas justifié de conserver ces scénarios d'accidents en phase d'analyse détaillée des risques.

Quant aux effets dominos potentiels : ils ont également été investigués. Aucune synergie d'accident n'a été mise en évidence entre les installations voisines, recensées dans la zone d'étude, et le projet Terbis.

Quant aux risques de fumées toxiques :

L'installation du projet Terbis n'appartient pas aux secteurs d'activités dont l'accidentologie peut être associée à la toxicité de fumées de combustion (cas pour Industrie chimique, l'agrochimie, le secteur des phytosanitaires) ; elle ne se caractérise pas non plus par l'emploi de produits tels que plastiques, isolants thermiques, câbles électriques dont la combustion produit des composants à fort potentiel toxique. (Exemples dans l'industrie automobile)

Quant aux huiles usagées (déchets)

Les déchets, dont les huiles usagées, seront stockés par nature/typologie dans des bennes et contenants prévus à cet effet. Les réceptacles seront entreposés sur une zone étanche dédiée, à l'abri des intempéries (en bâtiment) à proximité de la station de malaxage.

Thème 4 – Pollution du site (Passif SALPA)

Pollution aux PCB

Terbis est locataire d'une partie du site, dont le propriétaire est la SARL SALPA.

N'ayant aucun lien avec l'Ex-SALPA, liquidée depuis longtemps, la SARL SALPA, Société d'Acquisition et de Location de Parcs d'Activités, a pour vocation, l'achat et l'aménagement de sites. Elle a fait l'acquisition du site de Pont Sainte Maxence, par acte authentique, signé le 13 janvier 2021.

Sous la garde de la liquidatrice, le site a été pollué aux PCB (polychlorobiphényles). Monsieur le Préfet de l'Oise, saisi par ses services, a alors adressé à la liquidatrice des mises en demeure, restées sans effet.

C'est dans ce contexte que SALPA a fait l'acquisition du site le 13 janvier 2021, en se substituant à la liquidatrice dans ses obligations de dépollution.

Respectant ses obligations, SALPA a immédiatement mandaté le bureau d'étude de Sites et Sols pollués, HUB Environnement, afin de réaliser les études demandées par le Préfet. Ces études sont en cours et la DREAL est en contact avec ce bureau d'études. Le plan de gestion une fois élaboré, la société SALPA s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires à la dépollution.

Démarrage de l'activité projet – Action de dépollution du site

L'examen des pollutions des sols porte sur la gestion des risques au cas par cas suivant l'usage des milieux.

Dans le cas de Terbis, pour un usage industriel, il ne s'agit donc pas d'opérer des dépollutions complètes de terrain au droit d'un site, mais bien de s'assurer de la compatibilité, d'un point de vue risque sanitaire, avec l'usage qui en est ou sera fait.

En complément des nombreuses données déjà connues quant à la qualité des eaux souterraines et des sols au droit du site qui sera exploité par Terbis, le futur exploitant s'engage à compléter les informations actuellement disponibles quant à l'évaluation de l'état des milieux par la réalisation d'une campagne de prélèvement des sols et la réalisation d'une campagne de prélèvement des eaux souterraines.

A l'issue de ces investigations, la compatibilité d'un usage industriel au regard de la qualité des milieux sera évaluée. Le cas échéant, un plan de gestion sera réalisé afin de définir les actions de gestion de la pollution éventuelle.

Le MO rappelle que le site d'implantation de la future exploitation TERBIS (périmètre IED et hors périmètre IED) a déjà fait l'objet de 58 sondages de sol, 59 mesures de gaz du sol et pose de 6 piézomètres (ouvrage permettant le prélèvement des eaux souterraines). Ce programme d'investigations permet un bon quadrillage du site et une caractérisation de l'ensemble des milieux pertinents (sol, eaux souterraines et gaz du sol).

Par ailleurs 47 échantillons de remblais ont été analysés : analyses ayant permis de mettre en évidence la présence de métaux lourds en concentrations supérieures au fond géochimique et de composés organiques (HCT et HAP et ponctuellement en BTEX). Néanmoins, il s'agit de pollutions diffuses, et non concentrées, dont l'origine est probablement liée à la présence de remblais de mauvaise qualité ;

Les résultats sur le terrain naturel ne montrent pas d'anomalies de concentration (concentrations en métaux du même ordre de grandeur que le fond géochimique et présence de traces d'hydrocarbures)

En cas de découverte lors des investigations complémentaires, d'une pollution concentrée**, l'exploitant, professionnel expert lui-même dans la dépollution des sols, procédera à la gestion de la pollution concentrée mise en évidence.

En outre, durant l'exploitation d'une installation IED*, la directive IED prévoit une surveillance des sols à une fréquence de 10 ans et une surveillance des eaux souterraines à une fréquence de 5 ans. Ceci permet d'évaluer et de contrôler régulièrement l'impact de l'activité sur les sols et les eaux souterraines.

**Installation IED : installation à laquelle s'applique la Directive sur les Emissions Industrielles (en anglais Industrial Emission Directive)*

*** Une pollution concentrée correspond à un volume fini de milieu souterrain au sein duquel les concentrations en une ou plusieurs substances sont significativement supérieures aux concentrations de ces mêmes substances à proximité immédiate de ce volume même en l'absence d'émission dans l'environnement*

Thème 5 : Information/Publicité

La société Terbis a communiqué* en direction des élus à deux moments, à savoir :

- Dès l'arrivée sur le site, en 2014, auprès de la municipalité et des services référents,
- En mai 2021, auprès de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

Afin de favoriser l'information du public, et en complément des parutions de publicités légales et du registre physique destiné à recueillir les observations du public lors de l'enquête environnementale, la société Terbis a mis en place un registre dématérialisé, consultable dès le jour du début de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, le jour de la fin de l'enquête (Site PUBLILEGAL)

**Je note que cette communication, selon les observations du Public recueillies au cours de la présente enquête, n'a été relayée ni par la commune de Pont Sainte Maxence, ni par la CCPOH auprès des citoyens : pas de réunions d'information sur le projet TERBIS (ex réunions de quartiers) pas de diffusion sur les sites Internet de la commune ou de la Communauté de communes.*

Thème 6 : Localisation du site

Le site de Pont-Sainte-Maxence présente des avantages certains en faveur du projet de valorisation des terres et sédiments de dragage. Après avoir étudié plusieurs implantations, **Terbis** a retenu ce site puisque d'une part, il est disposé aux abords de la rivière Oise, et va ainsi permettre l'acheminement des matériaux par voie d'eau, et d'autre part il dispose de structures couvertes (surface bâtie = 37 000 m²) permettant ainsi le déploiement de l'activité projet en milieu confiné. La surface totale du site est de 9.5 ha.

La mise en route du centre de valorisation des matériaux contribuera en outre au développement de l'économie circulaire et à la réduction de la mise en décharge de terres polluées.

En outre, le projet est situé en zone industrielle (zone d'activités de Pont-Brenouille), il répond aux exigences du Plan Local d'Urbanisme et s'inscrit en conformité avec les plans applicables à la zone d'étude (SDAGE Seine Normandie, SAGE Oise-Aronde, PPA (plan de protection de l'atmosphère), PNPD (plan national de prévention des déchets) et PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets)

Thème 7 : Dévalorisation (cadre de vie, biens, services)

Le MO rappelle :

- Un Impact environnemental maîtrisé en ce qui concerne les nuisances potentielles du projet (Odeurs, Bruit, Trafic et Envols de poussières Cf. Thème 1)
- Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Rapport du Commissaire Enquêteur*

- Une étude des risques sanitaires ayant démontré la complète acceptabilité du risque sanitaire quelles que soient les conditions d'exposition des populations riveraines (exposition maximaliste).
- Une étude sur l'interprétation de l'état des milieux ayant montré que les rejets à l'atmosphère générés par l'activité projet n'étaient pas susceptibles de dégrader l'état de la qualité de l'air de la zone d'étude
- Une étude sur la qualité des sols ayant montré que les valeurs des concentrations pour les paramètres recherchés dans les sols étaient toutes inférieures ou proches aux valeurs de référence retenues
- Que d'une manière générale, le développement de l'activité économique dans une région ne peut être que favorable à l'accroissement de la valeur des biens.

Ainsi, selon le MO, ces différentes considérations (en termes de maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux) ainsi que l'engagement de l'exploitant à appliquer et mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser les effets du projet) développées dans le dossier de la présente demande d'autorisation d'exploiter vont concourir au maintien et à la non-dégradation du cadre de vie et des biens dans le secteur d'étude.

Thème 8 : traitement « sur site » VS « traitement « in situ »

La valorisation « in situ » restera la priorité de Terbis. Dans certains contextes d'étude, cette stratégie d'intervention présente toutefois des limites, à savoir les contraintes spatiales ainsi que le temps nécessaire à la dépollution des terres.

L'absence de centre de valorisation des matériaux (site de PSM projeté) peut ainsi conduire à la mise en décharge de terres polluées.

L'ouverture d'un centre de valorisation des terres souillées et sédiments de dragage représente une alternative de valorisation, s'inscrivant activement dans le cadre de l'économie circulaire.

L'acheminement des matériaux sur le centre de valorisation sera en outre optimisé en favorisant la voie d'eau au détriment du transport camions, en adéquation avec la mise en œuvre du projet MAGEO (cf. Réponse à la recommandation n°6 de l'autorité environnementale)

Thème 9 : Cessation activités/remise en état du site.

Toutes les mesures seront prises afin de mettre en sécurité le site, interdire l'accès au site et supprimer tout risque d'accident. Les produits et terres présentes sur le site seront évacués et envoyés dans des filières agréées, en vue de leur valorisation et/ou leur élimination. Aucun produit susceptible de créer une pollution ne sera maintenu au droit des installations, conformément au protocole réglementaire de cessation d'activité d'une installation classée.

En ce qui concerne les toitures de certains bâtiments en fibrociment avec risque de présence d'amiante :

Terbis dispose du diagnostic technique amiante (DTA), avec les mesures de suivi réalisées (prélèvements d'air effectués par microscopie électronique à transmission analytique (META)). Ces mesures ont été réalisées en raison de la présence de matériaux contenant de l'amiante (au cas où le matériau serait légèrement altéré, dégradé au cours du temps). Conformément à la réglementation en vigueur, Terbis continuera de réaliser cette surveillance en accord avec le DTA.

En cas de travaux de réfection de toiture, un repérage amiante sera réalisé avant travaux. Toutefois, n'étant pas dans le cadre d'une réhabilitation lourde, il n'est pas préconisé de retirer l'amiante

Thème 10 : Impact projet MAGEO

Un réseau piézométrique, permettant le prélèvement et la surveillance des eaux souterraines, existe sur le site. Deux piézomètres aval sont à proximité de l'Oise.

Dans le cadre du projet MAGEO, le canal de navigation de l'Oise sera approfondi à 4 mètres contre 3 mètres actuellement.

Dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet MAGEO réalisé par VNF, il est indiqué dans la pièce F9, au chapitre relatif aux incidences sur les eaux souterraines, que les travaux de la liaison Seine Escaut sont susceptibles d'avoir des incidences quantitatives sur les eaux souterraines. Il est notamment question de l'abaissement du niveau piézométrique de zones d'alimentation. Néanmoins, il est précisé que « *Sur le plan quantitatif, les études ont montré que les interactions principales avec la nappe étaient situées aux raccordements avec l'Oise et le canal Dunkerque Escaut (recalibrage de la Deûle) et au niveau du canal de Condé – Pommeroeul, situé en position de drainage de la nappe de la Craie et de la nappe superficielle. Les projets ne provoqueront pas de rabattement significatif de ces aquifères en phase exploitation* ».

Ainsi, non seulement le projet MAGEO ne provoquera pas de rabattement significatif des aquifères en phase exploitation, et lorsqu'il est envisagé un impact, celui-ci est localisé au nord de Cambrai, à plus de 120 km en aval de Pont-Sainte-Maxence. Il n'y aura donc pas de modification de l'écoulement des eaux souterraines en lien avec le projet MAGEO au droit du site d'étude Terbis

Thème 11 : impacts cumulés

Conformément à la réglementation en vigueur (décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011), il est impératif d'analyser les effets cumulés du projet Terbis avec les autres projets de la zone d'étude.

Les installations de la zone d'étude sont ainsi considérées (installations projet et installations existantes) dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter : aucune synergie d'accident n'est mise en évidence entre ces unités fonctionnelles et le projet Terbis.

La société Paprec est située à l'Ouest du site d'étude Terbis. La présence d'une zone à l'état de friche, avec un plan d'eau d'une largeur d'environ 140 m appartenant à Paprec, entre le site Terbis et les premiers bâtiments du site Paprec, empêche tout chevauchement de zones d'effets thermiques en provenance de Paprec sur l'emprise foncière de l'installation Terbis.

Les zones d'effets thermiques Terbis sont contenues au site et seront sans interaction avec les installations Paprec (cf. Réponse à l'autorité environnementale, recommandation N° 3) et inversement, l'installation Paprec ne génère pas de scénarios d'accidents majeurs (Paprec pas à l'origine d'effets thermiques hors site, susceptibles d'impacter Terbis).

La société Hüttenes Albertus est implantée sur la commune de Pont-Sainte-Maxence dans la zone industrielle de Pont/Brenouille, à environ 800 m à l'Ouest du site Terbis

Un arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 a approuvé un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la société Hüttenes Albertus

L'installation Terbis est implantée en dehors du zonage PPRT de la société Hüttenes Albertus : les effets dangereux liés aux activités de Hüttenes Albertus n'affectent pas le site projet de Terbis.

Outre le risque technologique, il est à noter, en termes d'impact, que les installations existantes sont également prises en compte via la caractérisation de l'état initial de la zone d'étude (exemple : état initial du trafic du secteur d'étude, prenant en compte le trafic des installations en fonctionnement). L'état initial est exploité pour chacune des thématiques environnementales dans le volet étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

Thème 12 : dossier d'enquête

Lors de son dépôt en Préfecture, le dossier de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter a été jugé recevable tant sur la forme (pièces constitutives du dossier conformément au Cerfa 15964*01) que sur le fond. A l'issue de la phase d'examen, la DREAL Hauts-de-France a jugé le dossier complet et régulier.

Sa structure et son architecture répondent point par point au référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Hauts-de-France. Juillet 2018.

L'impact environnemental a pleinement été pris en compte dans le dossier : cf. observation N°2 et observation N°7 du mémoire en réponse (thèmes 1 et 7 ci-dessus).

La mesure de bruit au démarrage de l'activité projet est ainsi privilégiée au détriment de la modélisation des niveaux sonores prévisionnels. L'étude « odeurs » sera activée en cas d'impact olfactif identifié à la suite de la mise en route de l'installation, afin de mettre en œuvre des mesures complémentaires de gestion des odeurs (abattement, neutralisation des odeurs, etc...) et de maîtriser l'impact odeurs.

Les données permettant de caractériser l'état initial du secteur d'étude sont à jour. Celles liées au trafic ont été actualisées conformément à la recommandation N°7 de l'Autorité Environnementale.

Les impacts cumulés avec les autres projets de la zone d'étude ont été considérés (cf. observation N°11 du présent mémoire en réponse), de même que les interactions potentielles avec les installations existantes du secteur.

A la demande de l'association du ROSO, un schéma récapitulatif de l'ensemble des process est repris en annexe 4 du mémoire en réponse. Le bilan massique annuel de l'installation à pleine capacité est également repris dans cette annexe 4.

L'affectation au sol des activités projetées de Terbis est reprise en détail dans le plan de masse du projet à l'échelle 1/500 : cf. annexe 3 du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

L'implantation des bassins (bassin BA01 = bassin d'orage de capacité = 2500 m³ ; bassin BA02 = bassin de déshydratation des sédiments de dragage (matières non pelletables) de capacité = 3000 m³) est également reprise sur le plan de masse de l'installation projet.

Le schéma de gestion des eaux industrielles est repris dans le mémoire en réponse.

Les flux matières et besoins annuels en eau (consommation, volumes entrants, valorisation matières) sont repris dans l'annexe 4 du présent mémoire en réponse.

Theme 13 (MO) : Gestion des déchets à l'entrée du site, notamment les déchets interdits

Je note : le MO a répondu d'une manière particulièrement exhaustive aux préoccupations du public sur ce thème. Sa réponse est de nature à « rassurer » le public sur les craintes exprimées.

Ainsi sont traités en détail :

La procédure d'acceptation préalable : il s'agit de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets (terres souillées, sédiments de dragage) dans l'installation. Elle aboutit à un certificat d'acceptation préalable (CAP) et à un bordereau de suivi du déchet (BSD)

La procédure d'admission sur le site : Contrôles à la réception visant à vérifier que le déchet entrant est conforme aux éléments repris dans le certificat d'acceptation préalable.

Avant d'être admis sur le site, tout chargement de déchets fera ainsi l'objet de **contrôles** :

- **Documentaires** : Vérification du CAP, du BSD, de la déclaration du transporteur apportant les déchets, de la prise de connaissance du protocole de sécurité transmis par Terbis
- **Visuels** :
 - Vérification des caractéristiques physiques des déchets à l'entrée sur l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés
- **De pesée** :
 - Si arrivée du chargement par voie routière, pesée au niveau du pont bascule situé à l'entrée du site
 - Si arrivée par bateaux, pesée par le barème de jaugeage
- **Du caractère non radioactif des déchets** :
 - Si arrivée du chargement par voie routière, passage au niveau d'un portique de détection de la radioactivité.
En cas de déclenchement du portique, Terbis appliquera une procédure interne spécifique (Confirmation radioactivité, Isolement, périmètre de sécurité, conditionnement et évacuation par des intervenants qualifiés)
 - Si arrivée par bateaux, mesure via un détecteur qui sera présent sur le convoyeur de déchargement.
En cas de déclenchement du détecteur, Terbis appliquera la procédure interne spécifique (Voir ci-dessus) et refus de la barge si la présence de radioactivité est confirmée.

- **De l'état de contamination des déchets** : vérification de certains résultats des analyses physico-chimiques transmis par le producteur ou le détenteur du déchet avec la fiche d'identification préalable.
Un prélèvement systématique sera effectué par Terbis sur chaque lot de déchets reçus. Cet échantillon sera analysé par le personnel Terbis au sein du laboratoire qui sera implanté sur le site.

Cas des lots refusés

Les matériaux refusés seront entreposés au droit d'une zone de confinement au sein du bâtiment accueillant les entrants en partie Sud du site. Ils seront alors isolés (barrières mobiles et affichage).

Terbis adressera au plus tard 12 h après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au :

- Préfet du département de l'Oise
- Préfet du département du producteur du déchet
- Producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le BSD

Modalités de stockage des matières entrantes sur le site d'étude

Les matériaux entrants seront stockés en bâtiments clos (cf. observation N°3 du présent mémoire en réponse). En aucun cas, des matériaux entrants ne seront entreposés, même temporairement, sur une aire de stockage extérieur. En cas de panne d'un équipement et d'indisponibilité d'un système de traitement, l'activité du site sera arrêtée

Thème 14 (MO) : les réserves de la CCPOH

La CCPOH a attribué un avis favorable au projet TERBIS sous quatre réserves ; le MO répond à chacune de ces réserves :

Réserve1 : conduite d'une étude pour l'analyse des dégagements d'odeurs liées aux matières reçues sur le site.

Réponse du MO :

Les émissions d'odeurs ne peuvent être formellement et finement caractérisées avant le démarrage de l'activité du centre de valorisation.

En termes de mesures compensatoires (cf. paragraphe 11.2 de l'étude d'impact), l'exploitant propose la mise en œuvre d'une mesure olfactométrique à réception des premiers sédiments pour valider l'absence de nuisances ou envisager, le cas échéant, des mesures de gestion ou mesures compensatoires (abattement, neutralisation des odeurs, etc.).

En cas de gêne olfactive identifiée, l'exploitant réalisera une étude odeurs en vue de maîtriser l'impact.

Réserve2 : conduite d'une étude quant aux conditions de stockage sur le site aux fins d'évitement des poussières, risques d'incendie, explosions

Réponse du MO :

L'examen des produits en présence, conformément à la méthodologie adoptée dans l'étude de dangers (Cf. thème 3 ci-dessus) montre l'absence de potentiel de danger susceptible de conduire à un scénario d'accident majeur (scénario de départ de feu avec effets thermiques hors site) et à la survenue d'une atmosphère explosive : le risque associé à l'activité projetée est acceptable et maîtrisé

Les envols de poussières sont déjà traités dans le présent mémoire en réponse (Cf thème 1 ci-dessus). Compte-tenu des mesures adoptées par l'exploitant, les éventuels envols de poussières seront maîtrisés.

Réserve3 : abandon du projet de réactivation de la voie ferrée sur le site en raison des nuisances pour le voisinage, réactivation non nécessaire car substitution par le transport fluvial

Réponse du MO :

Cette solution a été envisagée en raison de l'embranchement existant du site. L'exploitant n'a en revanche, aucune intention de remettre en état cet embranchement pour utiliser ce mode de transport.

Réserve4 : Contournement obligatoire de la ville de Pont Sainte Maxence par les PL desservant le site. Protocole de circulation avec les partenaires de l'entreprise dans ce sens

Réponse du MO :

L'exploitant s'engage à mettre en place des panneaux d'interdiction pour les poids-lourds à la sortie du site. Un protocole stipulant l'obligation d'accès à la zone industrielle Pont-Brenouille par la RD200 sera établi, imposé et suivi : consignes strictes dispensées aux chauffeurs pour empêcher la traversée de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence. (Un schéma sur la circulation des camions à l'extérieur du site est joint à la réponse).

Je note : Les réponses du MO sont de nature à lever les réserves exprimées par la CCPOH

Fait à Senlis le 2 Décembre 2021

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

Réponse du MO :

L'exploitant s'engage à mettre en place des panneaux d'interdiction pour les poids-lourds à la sortie du site. Un protocole stipulant l'obligation d'accès à la zone industrielle Pont-Brenouille par la RD200 sera établi, imposé et suivi : consignes strictes dispensées aux chauffeurs pour empêcher la traversée de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence. (Un schéma sur la circulation des camions à l'extérieur du site est joint à la réponse).

Je note : Les réponses du MO sont de nature à lever les réserves exprimées par la CCPOH

Fait à Senlis le 2 Décembre 2021

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AGIAROLI', written over the printed name and title.

CONCLUSIONS ET AVIS

I. Rappel : Objet et déroulement de l'enquête

La société TERBIS a déposé en Janvier 2021 en Préfecture de l'Oise une demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploitation d'un centre de valorisation des déchets sur le site qu'elle occupe sis 943 rue Louis Pasteur, 60700 Pont Sainte Maxence : la valorisation visant plus spécifiquement le traitement des terres souillées et des sédiments de dragage pour l'obtention de matériaux utilisés par le BTP.

De par ses caractéristiques techniques l'installation projetée relève de plusieurs rubriques de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de L'environnement (ICPE), dont l'exploitation est soumise à autorisation du Préfet après enquête publique.

Ainsi la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par sa décision n° E21000076/80 du 3 Juin 2021 me désignait comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. La Préfète de l'Oise, par son arrêté du 10 Septembre 2021, fixait les conditions du déroulement de celle-ci

La publicité de l'enquête/Information de public était mise en place par la DDT Oise, bureau de l'Environnement (Autorité Organisatrice de l'Enquête) dans le cadre des dispositions réglementaires à ce sujet : diffusion dans deux journaux régionaux/locaux, affichage par le MO sur le site du projet, affichage dans les communes impactées par le projet (rayon de 3 km) : Pont Sainte Maxence, Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Fleurines, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte. Une diffusion de l'avis d'enquête était faite également sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise*

* <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/Societe-TERBIS-Pont-Sainte-Maxence>

L'enquête s'est déroulée du 4 Octobre 2021 au 5 Octobre 2021 inclus ; j'ai tenu quatre permanences en mairie de Pont Sainte Maxence, siège de l'enquête, pour recevoir le public : Lundi 4 Octobre (14h-17h), Samedi 16 Octobre (9h00-12h00), Mercredi 27 Octobre (9h00-12h00), Vendredi 5 Novembre (14h-17h)

Les observations/contributions du Public ont pu être ainsi consignées sur le registre « papier » en mairie de Pont Sainte Maxence (observations manuscrites, documents et courriers annexés) ou sur le site dématérialisé du prestataire PUBLILEGAL, par courriel* ou par accès au registre électronique**. Les observations sur le registre « papier » étaient reprises sur le site Internet de la Préfecture.

* adresse mail : creation-site-traitement-terres-et-sediments-pollues@enquetepublique.net

** accès au site PUBLILEGAL : <http://creation-site-traitement-terres-et-sediments-pollues.enquetepublique.net>

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur*

Ainsi dix-huit contributions ont été consignées sur les registres de l'enquête publique durant le temps de celle-ci, dont une par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), une par le collectif municipal « J'aime ma ville » et deux par les associations le ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise) et l'ADREPPE (Association Défense Protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et environs).

Les observations reçues ont été classées en 14 thèmes, soit par nombre d'observations décroissant :
 1- Nuisances (Bruit, Odeurs, poussières, trafic PL), 2-Pollution par les activités TERBIS, 3- Risques/dangers (Exploitation TERBIS), 4-Pollution du site (Passif SALPA), 5-Information/publicité (jugée insuffisante), 6-Localisation du site (jugée inappropriée) 7- Dévalorisation (Qualité de vie, biens) 8-Traitement « sur site »/Traitement « In situ », 9-Cessation activités/Remise en Etat, 10- Impact projet MAGEO, 11-Impacts cumulés (zone industrielle), 12-Dossier d'enquête, 13- Responsabilité TERBIS, 14 – Bénéfices apportés par le projet TERBIS

La plupart des personnes ayant contribué à l'enquête sont des habitants/résidents de Pont Sainte Maxence, dont certaines ont leur domicile à proximité du site TERBIS, ou du moins dans ce quartier de la commune.

La grande majorité des contributions traduisent un avis défavorable au projet (13/18) ; la CCPOH a émis un avis favorable avec réserves.

Le 11 Novembre 2021, m'étant déplacé sur le site TERBIS de Pont Sainte Maxence, je remettais le Procès-Verbal de synthèse des observations du Public à Monsieur Patrice DADAUX, directeur du site. Monsieur Michel PRENDLELOUP, Président de la société TERBIS, joint par Visio conférence, en prenait également connaissance. Je profitais aussi du déplacement pour effectuer une seconde visite des installations du site.

La Société TERBIS, sous le seing de son Président, répondait au PV de synthèse des observations du Public par un mémoire en réponse daté du 24 Novembre 2021 annexé au présent rapport (Cf. Partie I)

II. Arguments retenus et AVIS :

De l'analyse du dossier d'enquête, de l'analyse de l'avis de la MRAE et de la réponse du MO à cet avis, de l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse du MO (Cf. partie I du rapport) je tire les conclusions suivantes :

Arguments contre le projet TERBIS :

(Source : analyse des observations du Public)

- L'exploitation TERBIS sera source de nuisances significatives pour les riverains (habitations, commerces, services)

Bruit/circulation : Les PL desservant le site augmenteront les difficultés de circulation, le niveau sonore. Certains équipements (cribleurs, convoyeurs etc...) liés à l'exploitation généreront aussi du bruit. La remise en service de la voie ferrée existante sur le site ne pourra apporter que des nuisances supplémentaires pour les riverains.

Odeurs : Les bassins de rétention des eaux, de décantation des boues seront sources d'odeurs désagréables

Poussières : Les matériaux stockés produiront des poussières portées par les vents en direction des zones d'habitation

- Dégradation de la qualité de vie/Inopportunité du site choisi par Terbis

Les nuisances créées par l'exploitation TERBIS, cumulées à celles déjà existantes dans cette zone industrielle, conduiront à une dégradation de la qualité de vie pour les riverains, à une dévalorisation de leurs biens. La commune de Pont Sainte Maxence a conduit ces dernières années des programmes de réhabilitation/valorisation appréciables pour les habitants. Un tel programme concernant l'habitat est en cours à proximité du site TERBIS. L'exploitation de l'ancien site SALPA par TERBIS est un « recul » à cet égard.

- L'exploitation TERBIS est source de pollutions, notamment pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines, l'Oise, l'Air

Les matières polluantes telles que Hydrocarbures, PCB, métaux dangereux, etc. attachés aux terres/sédiments stockés sur le site peuvent s'infiltrer dans le sol, atteindre la nappe phréatique et contaminer l'Oise. Certains procédés de traitement des matériaux reçus seront sources d'émanations de vapeurs pouvant polluer/contaminer l'air. Les bâtiments existants abritant les phases de traitement sont vétustes et offrent peu de garantie d'étanchéité.

- L'étude des dangers, des risques sanitaires est incomplète

Elle n'a pas assez pris en compte la vétusté des bâtiments, la présence d'amiante, l'entrée sur le site de produits « interdits », le développement de la société PAPREC, voisine de TERBIS.

- Le site sur lequel s'installe TERBIS pour son exploitation est reconnu comme un site pollué

Comme les fiches PIC BASIAS le montrent (Annexées à l'Observation de la DREPPE) le site a été utilisé dans le passé pour le stockage de matériaux et produits fortement polluants. Il a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux pour dépollution, notamment celui du 1^{ER} Juillet 2015 à propos d'une

pollution avérée au PCB, jamais suivi d'effets jusqu'à présent. L'exploitation TERBIS risque de « potentialiser » cette pollution déjà existante du sol, ce qui augmente le risque de contamination des eaux souterraines, de l'Oise.

D'autre part, cet état des lieux fragilise les effets attendus de l'obligation réglementaire de TERBIS en cas de cessation d'activité et de restitution du site

Arguments pour le projet TERBIS :

(Source : analyse du dossier d'enquête, de l'avis de l'autorité environnementale, des réponses du MO à cet avis et aux observations du Public)

- Participation à l'économie « circulaire »

Par la valorisation des terres et sédiments pollués en produits utilisés par le BTP (sables, graviers, graves-ciments...) TERBIS participe à « l'économie circulaire » L'exploitation TERBIS est ainsi en adéquation avec les objectifs du PNPD* et du PRPGD*

*PNPD = Plan National de Prévention des Déchets

*PRPGD = Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

- Localisation du site

Le site est dans une zone classée UI au PLU de Pont Sainte Maxence, dont la vocation est l'accueil d'activités économiques (Zone industrielle de Brenouil-Pont Sainte Maxence) ; le projet TERBIS remplit bien cette vocation. Un projet de requalification urbaine comprenant habitations, commerces, services est bien en cours rue Pasteur, mais par rapport au site TERBIS, localisé plus à l'Est, en zone 1 AUm du PLU (Réf. Service de l'urbanisme Pont Sainte Maxence)

- Impact sur l'environnement protégé

Le site est en dehors de toute zone naturelle protégée et de tout périmètre de protection du patrimoine historique

- Impact sur le sol et l'eau

Le traitement des terres et sédiments pollués (process) se fera essentiellement « sous couvert » dans des hangars dont le sol est imperméabilisé par une dalle en fibrociment. Pour les substances les plus polluantes (Hydrocarbures en particulier) elles seront sur bac de rétention. Aucune eau n'est pompée dans la nappe souterraine. Les eaux de process proviennent de la collecte des eaux pluviales. Elles circulent en circuit « fermé » avec des phases d'épuration. Aucune eau de process n'est rejetée dans l'Oise. Les eaux pluviales non utilisées par le process sont dirigées par gravitation dans l'Oise après passage dans un débourbeur/décanteur (Elimination principalement des hydrocarbures).

Les eaux de l'Oise peuvent être utilisées en cas d'incendie sur le site ; elles sont pompées, si besoin, en support du dispositif d'extinction déjà en place (Bornes, RIA etc...). Les eaux d'incendie sont confinées dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

*Enquête Publique n° E21000076/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation environnementale (ICPE)
Société TERBIS- Pont Sainte Maxence (Oise) – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur*

Le site n'est pas à proximité d'un périmètre de protection de captage d'eau pour la consommation humaine

- Compte tenu de la vétusté de certaines parties du site et du passif de pollution attaché à celui-ci il me semble judicieux que l'étanchéité des dalles recouvrant le sol des bâtiments/hangars et autres aires liées à la réception de produits polluants soit contrôlée par un organisme expert.

- Impact sur l'air (risque sanitaire)

Les vapeurs provenant du process (en particulier, issues des traitements biologiques et physico-chimiques) sont collectées dans une zone couverte (hangar) dédiée au traitement de l'air. Elles sont aspirées et épurées sur des filtres (biofiltres et charbon actif) avant d'être rejetées à l'air libre.

Il ressort des études par modélisation (à partir de substances traçables, telles que PM 10, CR 6, Hg, Pb...) 1-Qu'aucune vapeur toxique provenant du process ne sort du site 2- les taux relevés restent dans les limites définies par l'OMS* 3- Que les plus fortes concentrations étaient relevées en dehors des zones d'habitation

*OMS = Organisation Mondiale de la Santé

- Le MO devra suivre la recommandation de la MRAE : s'engager à effectuer des relevés concernant les poussières et autres substances dont la nocivité est traçable pendant la phase d'exploitation ; Suivant les résultats il développera toute mesure ERC* si besoin.

* ERC = *Eviter, Réduire, Compenser*

- Etude des dangers

L'étude a retenu des risques d'incendie dans deux installations liées au process. L'analyse de ces risques (APR) a montré que les effets (Energie/distance) ne sortaient pas des limites du site. D'autre part aucune synergie d'accident n'a été mise en évidence entre les installations voisines, recensées dans la zone d'étude, et le projet Terbis (Pas d'effets « domino » potentiels).

- Risque inondation

Bien que la zone industrielle de Brenouille - Pont Sainte Maxence, située en bordure de l'Oise, soit sensible aux risques d'inondation (Réf PPRI Creil-Compiègne), le site a été rehaussé de 2 m il y a plusieurs années ; le cote NGF du site est supérieure à la cote des crues des « plus hautes eaux » (ou crues centennales) ; le risque d'inondation sur le site est donc faible. Toutefois des mesures de mise en sécurité du site et des matériaux sont prévues concernant notamment l'estacade/quai de déchargement/chargement aménagée sur l'Oise ainsi que l'ensemble du site en cas de crues dépassant la cote des plus hautes eaux.

- Les nuisances pour les habitants, notamment pour les riverains du site TERBIS (trafic de PL, odeurs, bruits, poussières)
 - Trafic PL

Si l'impact sur le trafic PL, affectant principalement la circulation sur la RD 29 et la tranquillité/sécurité des riverains, sera de 100 rotations par jour (50 aller-retour) il diminuera de 60% avec la mise en œuvre progressive des transports de matériaux (notamment sédiments) par la voie fluviale ; cet usage est cohérent avec le projet MAGEO tant du point de vue commercial pour la société TERBIS (développement du marché sur le traitement/la valorisation des sédiments extraits de l'Oise) que sur le plan du développement de la navigation marchande sur l'Oise.

Avec cette réduction de l'usage du transport routier au profit du transport fluvial, TERBIS répond aux efforts demandés au secteur industriel de réduction des gaz à effet de serre et de participation à la maîtrise du réchauffement climatique

TERBIS établira également un « routage » concernant les PL en leur interdisant la traversée des secteurs urbanisés par ceux-ci ; routage concrétisé par une signalisation en sortie de site et par une convention signée avec les partenaires, sous-traitants et clients de la société.

- La mutation transport routier vers le transport fluvial pourrait être concrétisée par un plan de gestion des transports de matériaux établi par TERBIS sous le contrôle de l'autorité préfectorale et/ou de la DREAL.

- Le Bruit

Le bruit dû à l'exploitation devrait être fortement réduit du fait que tous les procédés de traitement utilisant des « machines » (broyeurs, convoyeurs etc...) se feront sous couvert dans des hangars ; le bruit engendré sur le site à l'air libre sera dû à la circulation des PL pour les opérations de déchargement des matériaux pollués et de chargement des produits valorisables ; cependant pour les riverains/ zone d'habitation /zone commerciale à proximité du site TERBIS ces bruits devraient être « étouffés » par ceux de la circulation sur la RD 29, classée « bruyante » par arrêté préfectoral ; de plus les opérations de chargement et de déchargement des matériaux se feront principalement au sud du site, secteur le plus éloigné des habitations. (Rappel : la parcelle occupée par TERBIS s'étend sur une longueur d'environ 450 m entre la limite avec l'Oise au sud et la RD 29 au nord)

- Le MO s'est engagé à mener une campagne de relevés acoustiques dès le début de l'exploitation ; les mesures ERC seront appliquées par celui-ci en cas de dépassement des seuils réglementaires, considérant notamment ceux relevés au droit des zones d'habitations riveraines.
- La ligne de chemin de fer desservant le site TERBIS pour le transport de matériaux ne devra pas être remise en service car source de nuisances sonores trop importantes pour les

riverains, d'autant plus que le transport fluvial complète déjà le transport routier pour les besoins de l'entreprise

- Les odeurs

Elles devraient être dues principalement aux procédés de rétention et de décantation des boues /sédiments effectués en bassins à l'air libre

Ces bassins seront situés au sud et sud-ouest du site, dans une zone éloignée des habitations. D'autre part, les sédiments collectés de la rivière, sont principalement composés de matière minérale (peu de matière organique) laquelle est peu odorante.

- Le MO s'est engagé à mener une étude olfactive liée à l'exploitation du site ; Il prendra toute mesure ERC en cas d'odeur gênante avérée

- Les poussières

Le maniement des matériaux reçus devrait ne générer que peu de poussières, du fait des composants de ceux-ci (Métaux lourds, hydrocarbures, eau etc...). Le secteur du site sensible sur le sujet sera le stockage à l'air libre de produits valorisables tels que tas de sables, graviers.... Lesquels sous l'action du vent peuvent être source de poussières.

- Le MO est conscient de ce phénomène, Il contrôlera au quotidien le taux d'humidité de ces matériaux, au besoin ils seront arrosés.

- La pollution du site SALPA/TERBIS

- La pollution avérée au PCB* au droit de l'ancien transformateur

Celle-ci avait fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, dont l'arrêté du 1^{er} Juillet 2015 de mise en demeure de la société SALPA (Plus exactement de la liquidatrice de la société) d'établir un plan de dépollution. Cette prescription n'a jamais été suivie d'effet.

- La nouvelle société SALPA**, propriétaire du site depuis Janvier 2021, a repris à son compte les prescriptions de l'arrêté du Préfet en dépollution des PCB. Des études conduites par HUB environnement, mandaté par SALPA, sont en cours actuellement et la DREAL tenu informée. Le plan de gestion de la dépollution une fois élaboré, la société SALPA s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires.

* PCB = Polychlorobiphényles

** La SARL SALPA, Société d'Acquisition et de Location de Parcs d'Activités, a succédé sur le même site à Pont Sainte Maxence à la société SALPA, Société Anonyme de La Peau Artificielle, Son président Michel PRENDLELOUP est également Président de la société TERBIS

- Les autres pollutions du sol et sous/sol

Celles-ci sont induites des fiches BASIAS concernant les activités passées sur le site TERBIS. (Cf. Contribution/Observation de l'ADREPPE)

- En complément des nombreuses données déjà connues quant à la qualité des eaux souterraines et des sols au droit du site qui sera exploité par Terbis, le futur exploitant s'engage à compléter les informations actuellement disponibles quant à l'évaluation de l'état des milieux par la réalisation d'une campagne de prélèvement des sols et la réalisation d'une campagne de prélèvement des eaux souterraines. A l'issue de ces investigations, la compatibilité d'un usage industriel au regard de la qualité des milieux sera évaluée. Le cas échéant, un plan de gestion sera réalisé afin de définir les actions de gestion de la pollution éventuelle.

Avis :

En préambule, je considère que le MO a donné des réponses suffisamment argumentées à plusieurs des observations exprimées par le Public ; ainsi le dossier soumis à la présente enquête est améliorée dans son contenu comme dans sa compréhension ; les réponses du MO me semblent aussi être de nature à « lever » ou du moins à « atténuer » plusieurs des craintes exprimées par le Public sur les impacts potentiels du projet présenté.

Compte tenu de mon analyse (bilan) des arguments retenus ci-dessus, j'émet un **avis FAVORABLE** à la Demande d'autorisation Environnementale faite par la société TERBIS pour l'exploitation de son site à Pont Sainte Maxence en vue de la valorisation des terres souillées et des résidus de dragage.

Toutefois j'assortis cet avis des réserves et recommandations suivantes :

Réserve 1 : La concrétisation dès le début de l'exploitation du site des engagements de TERBIS en ce qui concerne la mise en place de mesures concernant les émissions de bruit, les émanations d'odeur, l'impact sur la qualité de l'air et si besoin la mise en place de mesures ERC appropriées. Le MO veillera dans cette démarche à ce que la réglementation sur ces nuisances potentielles soit respectée et que l'impact de l'exploitation TERBIS sur le cadre/qualité de vie des riverains puisse être considéré comme neutre.

Réserve 2 : L'abandon du projet de réhabilitation de la voie de chemin de fer propre au site TERBIS pour le transport de matériaux

Réserve 3 : Avant l'exploitation, le contrôle par un organisme indépendant de l'étanchéité des dalles recouvrant le sol des bâtiments/hangars abritant les différentes phases de traitement (process) des terres polluées.

Recommandation :

La mutation transport routier vers le transport fluvial pourrait être concrétisée par un plan de gestion des transports de matériaux établi par TERBIS dont le suivi serait sous le contrôle de l'autorité préfectorale et/ou de la DREAL.

Fait à Senlis, le 2 Décembre 2021

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

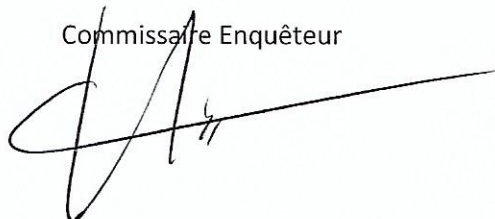
Recommandation :

La mutation transport routier vers le transport fluvial pourrait être concrétisée par un plan de gestion des transports de matériaux établi par TERBIS dont le suivi serait sous le contrôle de l'autorité préfectorale et/ou de la DREAL.

Fait à Senlis, le 2 Décembre 2021

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Giaroli', written over the printed name and title.